

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 24 - Publié le 18 juin 2015

## SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	152	030	Arrêté inter-préfectoral complétant l'arrêté n°007-88 du 30 octobre 2007 autorisant les travaux et l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres	DDTM	Gestion et Police de l'Eau	Guichet Unique Police de l'Eau	Arrêté	01/06/2015	Claude MOREL	Préfet des Landes
2015	153	016	Arrêté Préfectoral Complémentaire N°MINES/2015/27 Société Investaq Energie encadrant la reprise du puits Cappouey 1 par forage en déviation (side-track) réalisé dans le périmètre du permis de Claracq	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine	DREAL 33	Service Prévention des Risques	Arrêté	02/06/2015	AUBERT	Secrétaire Générale Pref 64
2015	156	020	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (Pau-nord) Dr Bouygar	ARS	DT64		Arrêté	05/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	013	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	10/06/2015	P. ABADIE	Directeur départemental de la DDPP
2015	161	014	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	10/06/2015	P. ABADIE	Directeur départemental de la DDPP
2015	161	015	Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de sécurité civile	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	10/06/2015	Pierre-André Durand	Préfet
2015	161	016	Arrêté prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à BAYONNE, parcelle cadastrée BT 73	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	10/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	161	017	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Guedj	ARS	DT64		Arrêté	10/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	018	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 03 (Arthez de Béarn-Orthez) Dr Charpentier	ARS	DT64		Arrêté	10/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	019	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr M'Barek	ARS	DT64		Arrêté	10/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	020	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (Ger-Pontacq-Soumoulou) Dr Lagnous	ARS	DT64		Arrêté	10/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	161	021	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 23 (Bidache) Dr Gafsi-Azouz Dora	ARS	DT64		Arrêté	10/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	162	004	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave de Pau commune de Salles Mongiscard Mme Mousques Marie Josée	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE
2015	162	005	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq M. Camdessus Gérard (parcelle B76)	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE
2015	162	006	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq M. Camdessus Gérard (parcelle B45)	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE
2015	162	007	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave d'Oloron communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx GAEC des Camous	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE
2015	162	008	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave d'Oloron commune d'Ossenx ASA d'irrigation d'Ossenx	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE
2015	162	009	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau Gave d'Oloron commune de Saint Pé de Leren Mme Cocagnac Sylvie	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/06/2015	J. FRIEDLING	Chef SGPE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	162	013	Arrêté accordant l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse à l'association IPARRALAI à Saint Jean Pied de Port	DDCS Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative		Vie associative	Arrêté	11/06/2015	Philippe ETCHEVERRIA	Chef du Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative
2015	162	014	Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges	DDPP	DDPP	SPAE	Notification	11/06/2015	Pierre Abadie	Directeur
2015	162	019	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion juillet 2015			Cabinet	Arrêté	11/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	162	020	Arrêté préfectoral 2015 accordant le concours financier de l'Etat pour l'identification des animaux		DDTM	SPEA	Arrêté	11/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	162	021	Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé « Centre Bourg » à Arraute-Charritte	DDTM 64	SAUR	Aménagement	Arrêté	11/06/2015	Marie AUBERT	SG
2015	162	022	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2015			Cabinet	Arrêté	11/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	163	008	Autorisation d'exploiter de la Scea Labignere		DDTM	SPEA	arrêté	12/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	163	009	Autorisation d'exploiter de Monsieur Spychiger Marc		DDTM	SPEA	arrêté	12/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	163	010	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Jean-Marc Ibarzo	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	12/06/2015	Anne-Marie Lalanne	La responsable du service Environnements et Activités maritimes, par intérim
2015	163	011	Arrêté de prescription spécifiques relatif à la remise en état d'une traversée busée RD 428 – PR 31+200 à Estérençuby	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	12/06/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	163	012	Arrêté de prescription spécifiques relatif à la remise en état d'une traversée busée RD 301 PR 6+970 à Estérençuby	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	12/06/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	163	015	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Soule Xiberoa	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	12/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	163	016	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	12/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	163	017	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaas	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	12/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	163	018	Arrêté autorisant la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique à capturer des population piscicoles dans le ruisseau et le canal principal des Barthes	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	12/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	163	019	Arrêté portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS Les Mouettes	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	12/06/2015	Marie AUBERT	La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques
2015	163	020	Arrêté préfectoral portant réglementation de police de la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	12/06/2015	Christine LAMUGUE	adjoint au secrétaire général
2015	163	021	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	Secrétariat du Directeur	Arrêté	12/06/2015	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques
2015	166	004	Arrêté constatant la restitution d'une compétence de la communauté de communes des Luys en Béarn	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	15/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	166	007	2015 - CODERST renouvellement des membres	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Arrêté	15/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	166	008	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la protection des populations	DDPP	DDPP	Direction	Arrêté	15/06/2015	Pierre Abadie	Directeur
2015	166	012	Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	15/06/2015	Bernard LEREMBOURE	Directeur adjoint DT64
2015	166	013	Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la côte basque (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	15/06/2015	Bernard LEREMBOURE	Directeur adjoint DT64
2015	166	018	Extension de l'élevage porcin de l'EARL GARAY situé sur la commune d'OREGUE	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	15/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale Préfecture

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	166	020	Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	15/06/2015	Christine LAMUGUE	adjoint au secrétaire général
2015	166	021	Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	15/06/2015	Brigitte CANAC	Secrétaire général
2015	166	022	Arrêté portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques	DDCS		Secrétariat de direction	Arrêté	15/06/2015	Pierre-André Durand	Préfet
2015	167	006	Notification portant délivrance d'un agrément national	DDPP	DDPP	SPAE	Autre	16/06/2015	Pierre Abadie	Directeur
2015	167	009	Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Barétous	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	16/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale des PA
2015	167	010	Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive à capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchoux	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	16/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	167	011	Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques	DDTM 64	SG	Contentieux	Arrêté	16/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	167	012	Arrêté préfectoral retirant l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Gabat	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	16/06/2015	Joele Tislé	Chef du Service DREM
2015	168	001	Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Lacq Orthez	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	17/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	168	013	Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 Travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Bariatou et Biarritz la négresse Saison 1	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	17/06/2015	Brigitte CANAC	Secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

N°2015152-030

Arrêté inter-préfectoral complétant l'arrêté n° 007-88 du 30 octobre 2007

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France  
Direction d'opérations de l'A63  
A63 – échangeur n°5 – Route de Maignon  
CS 70107 – 64601 ANGLET cedex

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 classant l'Untxin au titre du L214-17-1 et 2 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 007-88 du 30 octobre 2007 et n° 2014279-0019 du 6 octobre 2014 autorisant l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 19 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 12 mars 2015;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques en date du 20 mars 2015,

Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 avril 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETEM

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté inter-préfectoral n° 007-88 du 30 octobre 2007 autorisant les travaux et l'exploitation de l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres.

### Article 2 – Ouvrages hydrauliques

La ligne relative à l'ouvrage de passage agricole PA47 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 007-88 est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

### Article 3 – Protection de berges

L'article 4 de l'arrêté n° 007-88 est ainsi complété :

*Un confortement de berges par enrochements est réalisé sur l'Untxin sur 16 m, à l'aval du PA47 sur les 2 rives du cours d'eau.*

### Article 4 - Aménagement des ouvrages hydrauliques

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 007-88 relatif aux mesures vis-à-vis de la faune piscicole est ainsi complété :

**Les aménagements prévus au niveau du passage agricole PA47 sont les suivants :**

- suppression du seuil situé à l'amont immédiat du PA47,
- création d'un seuil déversant en rive gauche de l'Untxin calé à la cote 17,29 m NGF pour n'alimenter la buse de diamètre 1 m que pour des débits supérieurs à 2,5 fois le module,
- destruction du radier et des buses situés à l'intérieur du PA47 et chemisage béton du PA47 sur 28 cm,
- reconstitution d'un substrat à l'intérieur du PA47 par apport de matériaux granulaires sur une épaisseur de 12 cm; les parois inférieures du chemisage sont rendues rugueuses ; fixation du substrat par mise en place de 9 barrettes béton en V, espacées de 7 m et décalage des point bas des barrettes ; les barrettes ont une hauteur de 12 cm en point bas et 35 cm sur les bords du PA47; les barrettes sont rendues étanches,
- mise en place d'un trottoir au sein du PA47 d'une largeur de 0,90 m posé en encorbellement ; mise en place d'un passage en encorbellement pour la petite faune terrestre ou semi-aquatique ; ces ouvrages sont positionnés suffisamment haut pour ne pas gêner les écoulements jusqu'à 2,5 fois le module de l'Untxin,
- mise en place de 3 pré-barrages S1 à S3 à l'aval du PA 47; S1 est calé de manière à ce qu'il n'y ait pas de chute à l'aval de la buse; S2 et S3 sont calés de manière à ce que la chute maximale soit égale à 0,15 m ; les pré-barrages sont équipés d'une échancrure en U, de dimensions 0,30 m x 0,30 m; les cotes des radiers de ces échancrures sont 16,33 m NGF, 16,18 m NGF et 16,03 m NGF de l'amont vers l'aval; chacun des pré-barrages est équipé d'un dispositif de passage pour les jeunes anguilles; ce dispositif est constitué d'une plaque de reptation en polyuréthane, pentée à 50 % dans l'axe longitudinal et à 25% latéralement; ces dispositifs plongent dans les bassins aval jusqu'à 0,10 m/0,15 m; ces plaques présentent une surface air/eau jusqu'à 1,5 fois le module; le point bas du dévers latéral des dispositifs est situé 0,10 à 0,15 m plus haut que les radiers des échancrures respectives ; un muret isole les plaques des surverses des pré-barrages.
- mise en place d'enrochements libres en fond des bassins et jusqu'à 8 m à l'aval du dernier pré-barrage; le tirant d'eau à l'aval des pré-barrages est d'au moins 0,60 m; protection des berges en enrochements jusqu'à la sortie de la buse de diamètre 1 m.

L'ensemble des aménagements fait l'objet d'un suivi minimal de 3 ans sur le processus d'érosion en aval des pré-barrages (évolution du seuil de contrôle) et sur le fonctionnement des dispositifs. Si nécessaire ou sur simple demande du service de police de l'eau, les aménagements font l'objet d'un ajustement.

Les aménagements réalisés au niveau du PA 47 font l'objet d'un entretien régulier permettant de satisfaire à tout moment aux obligations fixées par l'article L214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

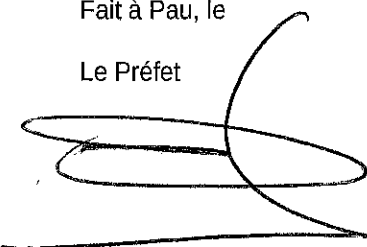
Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

#### **Article 9 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes et affiché en mairies de Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Biriadou, Ondres et Tarnos pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Pau, le


Le Préfet



**Pierre-André DURAND**

Fait à Mont de Marsan, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet



**Claude MOREL**

Annexe 1 – Liste des ouvrages hydraulique des ouvrages définitifs entre Biriatou et Biarritz

DONNEES GENERALES SUR L'OUVRAGE				DOMNEES HYRAULIQUES				RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE					
Numéro	PK	Commune	Dp t	Cours d'eau Thalweg	Type de l'OH	Diamètre largeur	Longueur actuelle	BY	Modifications apportées à l'OH dans le cadre de l'élargissement	Rubriques de la nomenclature concernées	Déclaration	Ouvrage soumis à Autorisation	
PA47+O T47	4,786	Urrugne	64	UNTXIN dans PA47	3 buses métalliques et 1 béton	2x 400 - 1x 500 - 1x 1000	60,00 m	Untxin	Allongement de la buse métallique côtés terre et mer pour une longueur totale de 67 m et chemisage de celle-ci - allongement de la buse DN1000 côté mer d'environ 2 m – remise à ciel ouvert de l'Untxin au sein du PA47	3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.4.0	Modification du profil en long du cours d'eau longueur totale comprise entre 10m et 100 m Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	X X X	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

N°2015153-016

### CODE MINIER

#### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°MINES/2015/27

**Société Investaq Energie**

**encadrant la reprise du puits Cappouey 1 par forage en déviation (side-track)**

**réalisé dans le périmètre du permis de Claracq**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code minier et notamment son article L.142-6 ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 20 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2006 accordant à la société Celtique Energie Ltd le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » pour une durée de 4 ans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2010 relatif à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit la société Celtique Energie Ltd jusqu'au 3 novembre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2013 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » au profit des sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;

**VU** la demande de prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » déposée le 28 juin 2014 par les sociétés Celtique Energie Limited et Investaq Energie SAS, conjointes et solidaires ;



VU la déclaration de la société Celtique Energie Ltd à la DGEC le 9 septembre 2011 précisant que le forage envisagé ne concerne que des objectifs pétroliers conventionnels et n'impliquera pas le recours à la fracturation hydraulique de la roche, (technique interdite par la loi 2011-835 du 13 juillet 2011) ;

VU le dossier de déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Fichous Riumayou dénommé «Cappouey 1 », déposé par la société Celtique ENERGIE Ltd le 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/MIN/08 du 11 septembre 2012 encadrant les travaux visés par la déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Fichous Riumayou dénommé «Cappouey 1 », déposé par la société Celtique ENERGIE Ltd le 19 mars 2012 ;

VU la déclaration de modification des travaux encadré par l'arrêté préfectoral n°12/MIN/08 du 11 septembre 2012 déposée le 24 mars 2015 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2015 ;

VU la consultation de la société INVESTAQ sur ce projet et l'absence d'observation transmise par mail en date du 12 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société Investaq ,ci-après nommé l'opérateur, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la reprise par déviation du puits d'exploration d'hydrocarbures Cappouey 1, depuis la plate-forme existante, dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre du permis de recherches d'hydrocarbures « de Claracq ».

### **ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration de modification des travaux de recherches sur le puits Cappouey 1 déposé le 24 mars 2015.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS**

Les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'opérateur et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'opérateur tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

L'opérateur est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier de déclaration.

### **ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'opérateur prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'opérateur est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'opérateur au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées, pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'opérateur ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'opérateur.

## **ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'opérateur, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'opérateur et publiée au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Investaq dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de Fichous-Riumayou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Investaq Energie SAS.

PAU, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Marie AUBERT**

## **TITRE 2 – SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 12: CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'opérateur prend les dispositions pour réaliser les travaux en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

### **ARTICLE 13: PLAN D'URGENCE INTERNE**

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploration, l'opérateur met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la mairie, aux gendarmeries, et centres de secours concernés par les travaux.

### **ARTICLE 14: APPELS – ALERTES**

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails de la plate-forme.

### **ARTICLE 15: CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE**

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage .

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

Une signalétique est mise place aux abords du site afin d'informer les personnes susceptibles d'être présentes dans la zone de la nature des installations et des dangers.

Un numéro d'appel est également présent sur les panneaux et bornes de signalisation.

### **ARTICLE 16: MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

L'opérateur dispose dès le début de la phase de forage d'un hydrant permettant de fournir 60m<sup>3</sup>/h d'eau pendant deux heures.

Le personnel intervenant sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre les incendies et des exercices, conformément à la réglementation en vigueur, seront réalisés

La plate-forme est dimensionnée pour retenir les eaux incendie potentiellement souillées.

#### **ARTICLE 17: ZONES DE DANGERS**

L'opérateur définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones classées à risque explosion (d'après l'étude de dangers), des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes et l'utilisation d'explosimètres portables en cas d'intervention dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

Les explosimètres font l'objet d'un programme de contrôle.

#### **ARTICLE 18: CIRCULATION**

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'opérateur.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

#### **ARTICLE 19: INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les cuves de stockage de gasoil sont mises à la terre afin de prévenir le risque d'accident suite à un impact de foudre.

## **ARTICLE 20: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 21: EXERCICES DE SÉCURITÉ**

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants ainsi que les résultats commentés des essais réalisés à cette occasion, sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'opérateur ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

## **ARTICLE 22: FORMATION**

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

## **ARTICLE 23: DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

## **ARTICLE 24: SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE**

Pendant toute la durée des opérations de forage un suivi des prévisions météorologiques est effectué afin d'anticiper des événements climatiques violents.

En cas de prévisions météorologiques à risques et en fonction des capacités de l'appareil de forage, les opérations seront interrompues et le puits mis en sécurité.

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

### **ARTICLE 25: DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE**

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche,
- cette cave est implantée sur une aire bétonnée sur laquelle sera installé l'appareil de forage,
- cette aire bétonnée avec une légère pente vers la cave est ceinturée d'un caniveau relié à un fosse à égouttures dont le contenu sera pompé et expédié vers des centres de traitement adaptés,
- le réseau de caniveau entoure également la zone machine (bacs, etc.), l'étanchéité de cette zone étant assurée par une géomembrane et toute pollution éventuelle de cette zone étant dirigée vers la fosse à égouttures via le réseau de caniveaux.
- un fossé périphérique entourant la plateforme collecte les eaux de ruissellement des zones de roulage (ou hors zone à risque) via un décanteur/déshuileur.

Tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches uniquement dont la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bassins de circulation des fluides de forage.

### **ARTICLE 26: POLLUTION DES EAUX**

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### **ARTICLE 27: PRELEVEMENTS D'EAU**

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 4000 m<sup>3</sup> par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

### **ARTICLE 28: PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

L'opérateur maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'opérateur prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

### **ARTICLE 29: POLLUTION**

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'opérateur à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

### **ARTICLE 30 : DÉCHETS**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

### **ARTICLE 31: BRUITS ET VIBRATIONS**

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.



## **ARTICLE 32: TRAFIC ROUTIER**

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

En concertation avec les services de l'Etat concernés, un itinéraire d'accès au chantier de forage est établi afin de limiter l'impact temporaire sur le trafic.

## **TITRE 4 – FORAGES**

### **ARTICLE 33 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Chaque forage- fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagraphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

### **ARTICLE 34: INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés ( aviation civile et SDIS) ainsi qu'à la mairie de Fichous-Riumayou)

L'opérateur informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés.

### **ARTICLE 35: PREVENTION DES ERUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques . L'emplacement de ces dispositifs est fixé dans le programme de travaux visé à l'article 33

Ces dispositifs permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré ou d'une atmosphère explosive. Ces détecteurs permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré supérieur à 5 ppm.

Les détecteurs font l'objet d'un programme de contrôle.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 13 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

### **ARTICLE 36 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE**

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'opérateur fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Les fluides de forage utilisés sont de type « boue à eau » constituées d'argiles de type bentonite avec addition de

- chlorure de potassium, polymères et colmatants éventuels pour la phase 8<sup>3/8</sup> ;
- carbonate de calcium et polymères pour la phase 6<sup>1/8</sup>.

Lorsque les boues de forage ne sont pas recyclées, elles sont considérées comme des déchets industriels spéciaux (DIS) et doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée.

### **ARTICLE 37: ADAPTATION DES EQUIPEMENTS**

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H<sub>2</sub>S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

### **ARTICLE 38 CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES**

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

## **ARTICLE 39: CONTRÔLE DES CIMENTATIONS**

Pour la cimentation des cuvelages, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements commentés relatifs à ce contrôle sont transmis à la DREAL.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, l'opérateur atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 40: SOURCES RADIOACTIVES**

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

## **ARTICLE 41: RAPPORT DE FIN DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

## **ARTICLE 42: PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIT**

Dans le cas où le forage entrepris ne met pas en évidence des teneurs en huile suffisantes, l'opérateur peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Le programme définitif de fermeture du puits est communiqué avec le programme des travaux

transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux. pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

#### **ARTICLE 43: MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIT**

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'opérateur dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

#### **ARTICLE 44: RAPPORT DE FIN DE FERMETURE**

À l'issue des travaux de fermeture, l'opérateur adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### **ARTICLE 45: TORCHAGE**

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation du dispositif dit de torchage (dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée pour permettre la diffusion optimale des résidus de combustion.

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation, ....) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre, et des pressions sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

## **TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION**

### **ARTICLE 46: ESSAIS DE PRODUCTION**

En cas d'indices positifs, les éventuels essais de production temporaires font l'objet d'un programme transmis au service en charge de la police des mines

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

### **ARTICLE 47: PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE**

Sans préjudice des réglementations applicables et notamment de celle relative aux équipements sous pression, l'opérateur établit un programme de maintenance et de surveillance de ses installations, de ses ouvrages, destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'opérateur informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'opérateur définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

### **ARTICLE 48: GESTION DES EAUX EN PHASE D'ESSAIS**

Les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme, celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués vers une installation dûment autorisée.

## **ARTICLE 49: ANNULAIRES**

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 47

## **TITRE 6 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 50: RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS**

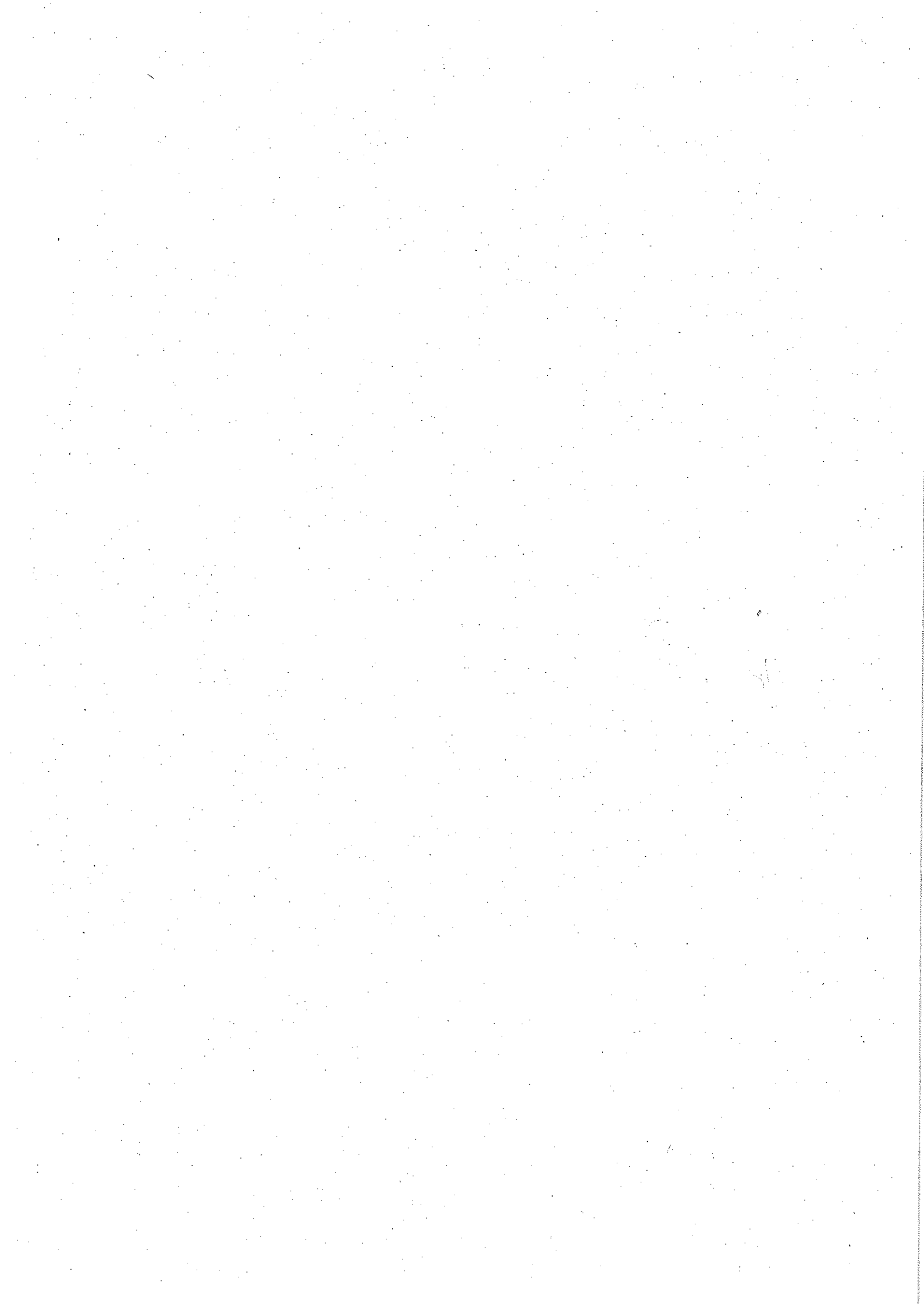
<b>Article</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL</b>
Article 6	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 33	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Article 34	Rapport d'avancement du chantier	journalier
Article 39	attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Article 41	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Article 46	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Article 42	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Article 44	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture



## Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	3
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 8: RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	4
Article 10 : Publicité.....	4
ARTICLE 11 : EXÉCUTION.....	4
TITRE 2 – SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 12: CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 13: PLAN D'URGENCE INTERNE.....	5
ARTICLE 14: APPELS – ALERTES.....	5
ARTICLE 15: CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE.....	5
ARTICLE 16: MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	5
ARTICLE 17: ZONES DE DANGERS.....	6
ARTICLE 18: CIRCULATION.....	6
ARTICLE 19: INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	6
ARTICLE 20: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	7
ARTICLE 21: EXERCICES DE SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 22: FORMATION.....	7
ARTICLE 23: DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE.....	7
ARTICLE 24: SUIVI météorologique.....	7
TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	8
ARTICLE 25: DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE.....	8
ARTICLE 26: POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 27: PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 28: PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.....	9
ARTICLE 29: POLLUTION.....	9
ARTICLE 30 : DÉCHETS.....	9
ARTICLE 31: BRUITS ET VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 32: TRAFIC ROUTIER.....	10
TITRE 4 – FORAGES.....	11
ARTICLE 33 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	11
Article 34: information de l'administration.....	11
ARTICLE 35: PREVENTION DES ERUPTIONS.....	12
Article 36 Dispositions techniques relatives aux fluides de forage.....	12
Article 37: ADAPTATION DES EQUIPEMENTS.....	12
Article 38 Caractéristiques des ciments et essais préalables.....	12
Article 39:Contrôle des cimentations.....	13
Article 40: Sources radioactives.....	13
Article 41: Rapport de fin de forage.....	13
ARTICLE 42: PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIITS.....	13

ARTICLE 43: MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIT.....	14
ARTICLE 44: RAPPORT DE FIN DE FERMETURE.....	14
Article 45: torchage.....	14
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION.....	15
Article 46: Essais DE PRODUCTION.....	15
ARTICLE 47: PROGRAMME DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 48: GESTION DES EAUX EN PHASE D'ESSAIS.....	15
ARTICLE 49: ANNULAIRES.....	16
TITRE 6 – Transmissions à l'administration.....	17
ARTICLE 50: RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....	17





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015156-020

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean-Louis BOUYGARD, domicilié 21, route de Montardon 64160 SAINT CASTIN, est réquisitionné :  
- le samedi 6 juin 2015 de 12H00 à 24h00  
- le dimanche 7 juin 2015 de 8H00 à 24H00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jean-Louis BOUYGARD est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

**PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**ARRETE N° 2015161-013  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE  
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

**CONSIDERANT** la constatation à l'abattoir d'Anglet, le 23/01/2015, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR.6404575673, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Lucien BONNASSIE sise à 64190 OGENNE CAMPTORT, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 18/01/2015 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 19/02/2015 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 20 avril 2015 par Monsieur Lucien BONNASSIE ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Monsieur Lucien BONNASSIE, n° EDE d'exploitation 64420002, exploité à Ogenne-Camptort par Monsieur Lucien BONNASSIE, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n° Numéro EDE d'exploitation 64420002 est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
  - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit

par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

### **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.



#### **ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur Lucien BONNASSIE.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désigné IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcélaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 5 : Abattage des animaux**

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette

information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

#### **ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins**

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

#### **ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Lucien BONNASSIE sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédant son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.**

Il incombe au gérant de Monsieur Lucien BONNASSIE, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 12 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire le Dr BOCAIUT à Navarrenx de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Levée**

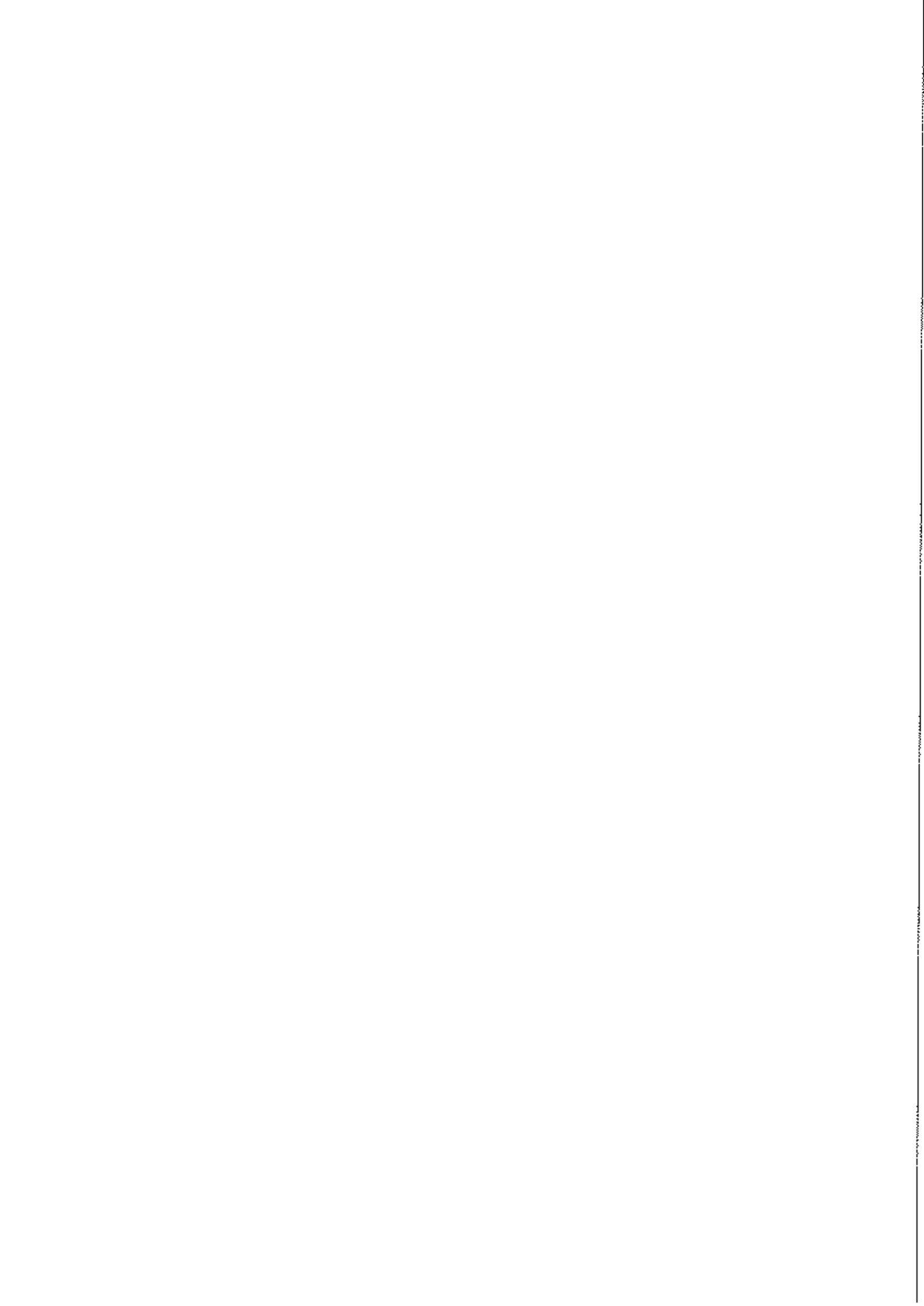
Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 juin 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE





PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2015161-014 -  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE  
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**Considérant** les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6411048082 abattu le 19 mai 2015 à l'abattoir d'AUCII (32000),

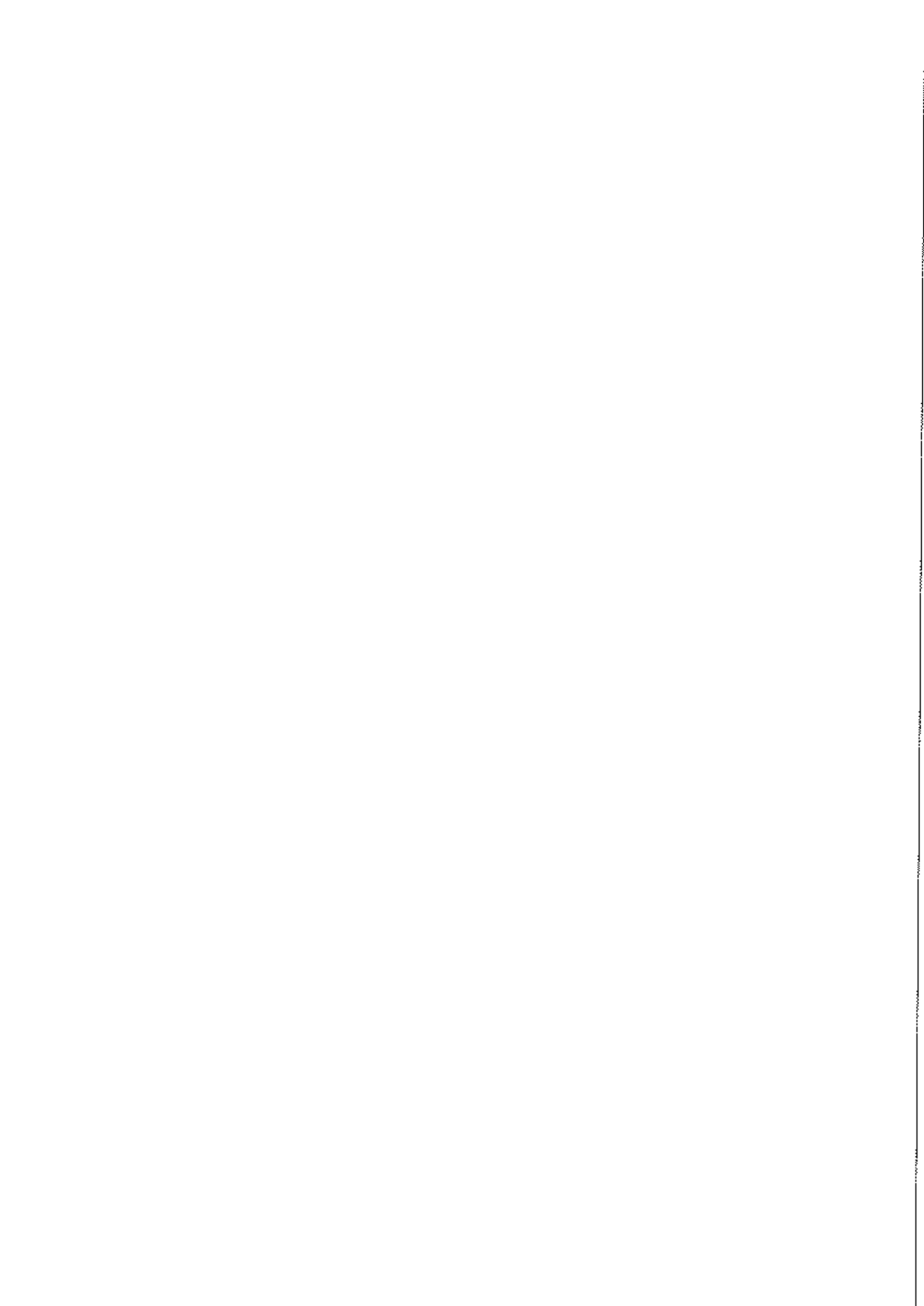
**Considérant** les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411048082 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 28 mai 2005 (rapport d'analyses 115028194),

**Considérant**, le résultat positif des analyses PCR effectué sur des prélèvements du bovin FR6411048082 par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à COULOUNIERIX CHAMBERS (24660) en date du 22 mai 2015 (rapport d'analyses 150521022396 01),

**Considérant**, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411048082 par le Laboratoire National de Références l'ANSES de Maisons-Alfort (94706) en date du 05 juin 2015 (rapport d'analyses 1506-00078-01),

**Compte tenu** de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,



## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'exploitation appartenant à SCEA GBE, Monsieur LACADEE Julien, 5 bis, chemin de la lande, 64410 LARREUIE - (n° Numéro EDE d'exploitation 64318019) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. BOURDIN Pascal du cabinet vétérinaire ABIPOLE à 64410 ARZACQ ARRAZIGUET,

**ARTICLE 2** : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

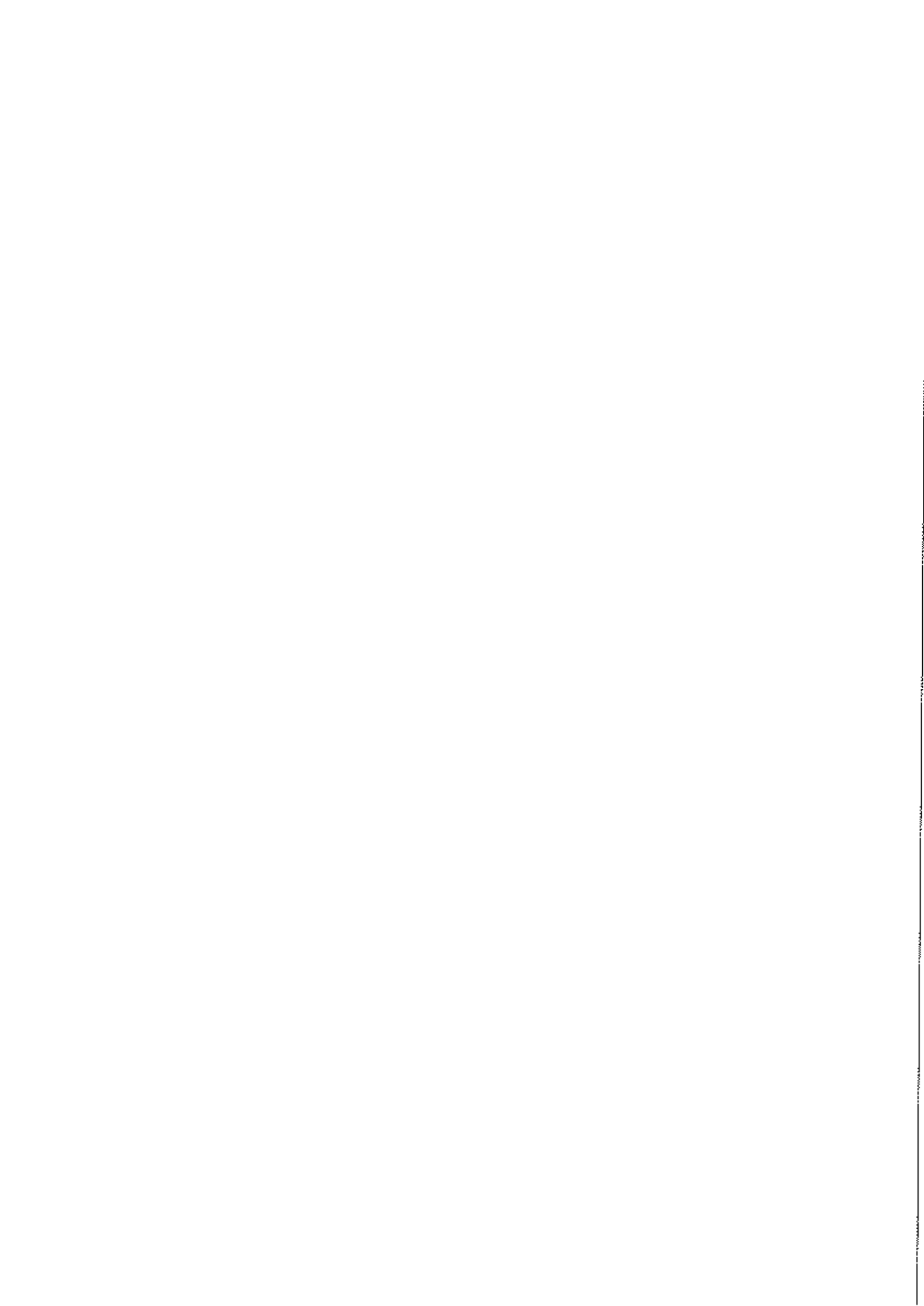
**ARTICLE 3** : Tout animal ne peut quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

**ARTICLE 4** : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

**ARTICLE 5** : La levée des mesures prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire d'un mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.





**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

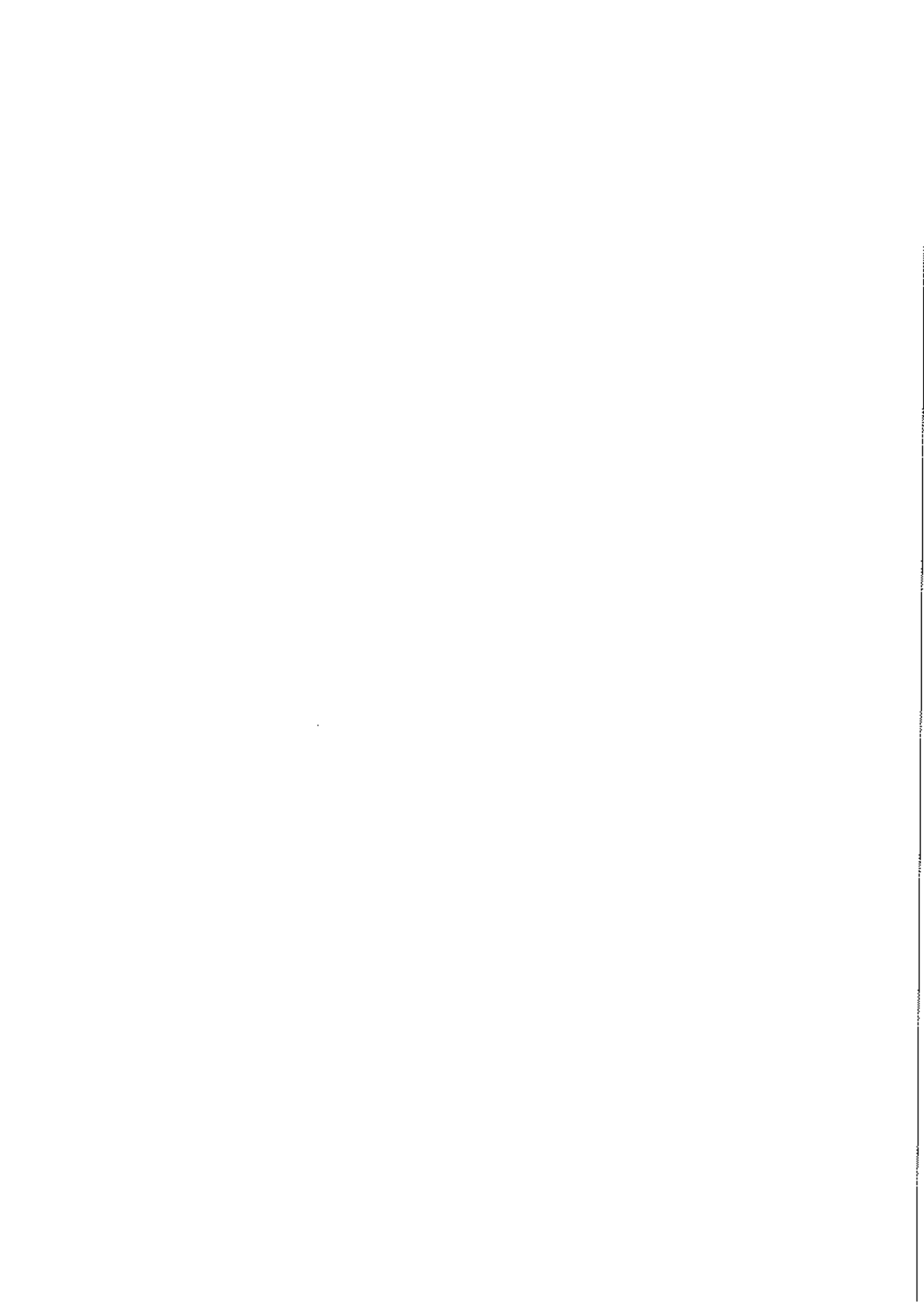
**ARTICLE 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64410 LARREULE et le Docteur BOURDIN Pascal du cabinet vétérinaire ABIOPOLLE à 64410 ARZACQ ARRAZIGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Pierre ABADIE





CABINET du PREFET

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

ARRETE n° 2015161-015  
portant modification de la composition  
du Conseil départemental de sécurité civile

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure article L711-1 ;
- VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-336-0022 du 2 décembre 2014 portant création et composition du conseil départemental de sécurité civile ;
- VU la désignation des représentants du Conseil départemental consécutive aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-336-0022 susvisé est modifié comme suit :

2° Un collège composé de quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- Pour le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean ARRIUBERGÉ	M. Jean-Claude COSTE
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU	M. Jean-Pierre MIRANDE

Le reste sans changement

Article 2 – Dans le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-336-0022 susvisé, relatif au collège des représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, les mots « France Télécom » sont remplacés par « Orange ».

Le reste est sans changement.

Article 3 - Le directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 11 juin 2015  
Le Préfet,

Pierre-André DURAND



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*

Arrêté n° 2015161-016  
prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un immeuble  
sis 4 chemin de Lestanquet à BAYONNE, parcelle cadastrée BT 73

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, parcelle cadastrée BT 73, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Didier RIBEIRO ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 30 avril 2015 dans l'immeuble situé 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, par des représentants du service communal d'hygiène et de santé de Bayonne, de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en présence du propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 2 juin 2015 par l'ARS, constatant que la réalisation partielle des travaux prescrits par l'arrêté n° 2013338-0005 sus visé a permis la création d'un logement T2 en bon état sur rue, ne présentant pas de risque pour la santé et un niveau de sécurisation satisfaisant pour l'accès à cet appartement par les parties à usage collectif du bâtiment ;
- Vu les justificatifs de travaux et l'attestation du consuel fournis par M. Didier Ribeiro ;

Considérant qu'un premier logement de type T2 en bon état a été réalisé, qu'il s'avère habitable et qu'un second logement est en cours de travaux ;

Considérant qu'une partie des travaux dans les parties à usage collectif a été réalisée ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 dans une partie de l'immeuble et que celle-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Considérant que cette situation ne fait pas obstacle à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement de type T2 réalisé et achevé ;

Considérant la demande du propriétaire de ne faire occuper que le premier logement réalisé ;

Considérant néanmoins que la réalisation de la totalité des travaux prescrits demeurera nécessaire afin de garantir la sortie d'insalubrité de l'immeuble ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

La mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013, déclarant l'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet 64100 Bayonne, parcelle cadastrée BT n° 73, est prononcée pour le logement de type T2 donnant sur la rue, créé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

### **Article 2 : Prescriptions maintenues**

L'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013, déclarant l'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, parcelle cadastrée BT n° 73, reste en vigueur pour le logement du 1<sup>er</sup> étage en cours de réalisation, en partie arrière du bâtiment et les travaux restant à effectuer dans les parties à usage collectif de l'immeuble.

### **Article 3 : Occupation**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au 1<sup>er</sup> étage sur rue de l'immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Restriction d'occupation**

Le logement en cours de réalisation, au 1<sup>er</sup> étage en partie arrière, ne peut être ni loué, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit. Le propriétaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'usage jusqu'à réalisation complète des travaux concernant le bâtiment et les locaux d'habitation, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013.

### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Didier RIBEIRO, propriétaire et M. José DARQUY, locataire. Il sera également affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 6 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de Bayonne, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 7 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2015  
Pour Le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015161-017

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jérôme GUEDJ domicilié rue Alexander Fleming 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

-le samedi 13 juin 2015 de 12H00 à 24H00

-le dimanche 14 juin 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jérôme GUEDJ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015161-018

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Michel CHARPENTIER, domicilié 2B rue du Viaduc 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 13 juin 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 14 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Michel CHARPENTIER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015161-019

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Samy M'BAREK, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX, est réquisitionné le samedi 13 juin 2015 de 12H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Samy M'BAREK est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015161-020

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Daniel LAGNOUS domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :  
-le samedi 13 juin 2015 de 12H00 à 24H00  
-le dimanche 14 juin 2015 de 8H00 à 24H00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Daniel LAGNOUS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 06  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015161-021

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°23 (Bidache)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Dora GAFSI-AZOUZ, domiciliée 110, route de Saint Palais 64520 BIDACHE, est réquisitionnée :

- le samedi 13 juin 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 14 juin 2015 de 8h00 à 24h00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Dora GAFSI-AZOUZ est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-004

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE DE PAU

COMMUNE DE SALLES MONGISCARD

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A Mme MOUSQUES Marie Josée

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.172.15 du 21 juin 2010 ayant autorisé M. Mousques Jean Claude à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 15 janvier 2015 par laquelle M. Mousques Jean Claude signale la transmission de son exploitation à Mme Mousques Marie Josée et sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit de 110 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Mme Mousques Marie Josée, domicilié n° 908, 64300 Salles Mongiscard, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 110 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2015. Elle cessera de plein droit, au 17 avril 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quarante deux euros (42 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit deux cent dix euros (210 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Salles Mongiscard, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING



*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-005

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LABASTIDE CEZERACQ

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A M. CAMDESSUS Gérard (parcelle B76)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.312.25 du 7 novembre 2008 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

VVu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 24 novembre 2014 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B 76) aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 292 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

M. Camdessus Gérard, domicilié 3 carrere de Capbat, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B 76), aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 292 heures .

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2014. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Labastide Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING





*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-006

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LABASTIDE CEZERACQ

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A M. CAMDESSUS Gérard (parcelle C45)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.312.22 du 7 novembre 2008 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 24 novembre 2014 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle C 45) aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 315 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

M. Camdessus Gérard, domicilié 3 carrere de Capbat, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle C 45), aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 315 heures .

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2014. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Labastide Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING



*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-007

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE D'OLORON

COMMUNES DE SAUCEDE ET DE PRECHACQ NAVARRENX

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A GAEC des CAMOUS

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.90.5 du 31 mars 2009 ayant autorisé le GAEC des Camous à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

u l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 26 décembre 2014 par laquelle le GAEC des Camous sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

-40 m<sup>3</sup>/h durant 235 heures au territoire de la commune de Saucède,

-40 m<sup>3</sup>/h durant 1417 heures au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Le GAEC des Camous, représenté par M. Laborde Franck, domicilié 64190 Préchacq Navarrenx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

- 40 m<sup>3</sup>/h durant 235 heures au territoire de la commune de Saucède,
- 40 m<sup>3</sup>/h durant 1417 heures au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quarante deux euros (42 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit deux cent dix euros (210 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Saucède, au maire de Préchaq Navarrenx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING



*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-008

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE D'OLORON

COMMUNE D'OSSENX

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A ASA d'irrigation d'Ossenx

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.79.9 du 20 mars 2009 ayant autorisé l'ASA d'irrigation d'Ossenx à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 29 novembre 2014 par laquelle l'ASA d'irrigation d'Ossenx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Ossenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 320 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'ASA d'irrigation d'Ossensx , domiciliée, mairie d'Ossensx, 64190 Ossensx, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Ossensx aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 320 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2014 Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de deux cent neuf euros (209 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.



## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Ossensx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING



*PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Quantité/Lit Majeur*

N°2015162-009

**GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE SAINT PE DE LEREN

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A COCAGNAC Sylvie.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 à R.2125-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.79.11 du 20 mars 2009 ayant autorisé Mme Cocagnac Sylvie à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu la pétition du 8 décembre 2014 par laquelle Mme Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 5 mai 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Mme Cocagnac Sylvie, domiciliée, 64270 Léré, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Léré aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 300 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2014 Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45€), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Saint Pé de Leren, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 JUIN 2015

Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE  
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

**A R R Ê T É N°2015162-013**  
accordant l'agrément à une association  
d'Education Populaire et de Jeunesse

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-049-0004 du 18 février 2015, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-056-0012 du 25 février 2015, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à monsieur Nicolas PARMENTIER, directeur adjoint, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **IPARRALAI** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **30 Mai 2006** ;  
et publiée au Journal Officiel le : **8 juillet 2006** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du :  
**26 novembre 2014** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :  
**64.1501**

à l'association : **IPARRALAI** ;

dont le siège est à : **Mairie 64220 Saint Jean Pied de Port** ;

ayant pour but : **l'enseignement de la musique et d'autres disciplines culturelles sous forme de cours, de stages, et d'autres interventions ; la participation aux animations musicales et culturelles du territoire de communauté de communes de Garazi Baigorry ou tout autre lieu en France ou à l'étranger. Ces actions s'effectueront en étroite collaboration avec les associations musicales et culturelles existantes et à venir.**

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 11 juin 2015

*Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,*  
*et par subdélégation,*  
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2015162-014**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande présentée le 20 MAI 2015 par Monsieur ZAMORA CHRISTIAN est recevable,

**Considérant** que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro « 6416R » est délivré au centre de rassemblement « EURL ZAMORA CHRISTIAN » sis à Mugnutenia chemin Mendi Alde 64500 ST JEAN DE LUZ appartenant à Monsieur ZAMORA CHRISTIAN.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Pierre ABADIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

N°2015162-019

**ARRETE**  
**portant attribution**  
**de la médaille d'honneur agricole**  
**promotion du 14 juillet 2015**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame BARROUMERES Pascale  
Monsieur BAYLE Frédéric  
Madame BIENVENU Catherine  
Madame CALESTREME Karine  
Madame DABRAS Christine  
Monsieur DELECOURT Frédéric  
Madame FREDOU Martine  
Madame GRASSIN Elisabeth  
Monsieur GUIONNEAU Didier  
Madame LAFFONT Véronique  
Monsieur LAFITTE Marc  
Monsieur MICOLON Hermann  
Monsieur PALACIOS Christophe  
Monsieur TOLDI Alexandre



Monsieur PALACIOS Christophe

Monsieur TOLDI Alexandre

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Madame BLANC Brigitte

Monsieur BORDAGI Jean-Yves

Monsieur CAMINO Joseph

Madame GALLOT Muriel

Monsieur HARDY Jean-Philippe

Madame MOTHEs Yolande

Madame MOULIA PELAT Marie-Claire

Madame SLIMANI Bénédicte

Madame TUROUNET Christiane

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Monsieur ANORGA Joseph

Monsieur BAREIGTS Yves

Madame BARUS Arlette

Monsieur CARRICART Jean-Marie

Madame CASTET Hélène

Monsieur COFFIN Bernard

Monsieur DURAND Jean-Philippe

Monsieur DUSSAU Jean-Marc

Monsieur GUIBERT Jean

Monsieur JUNQUET Philippe

Madame LALANNE BARBE Gisèle

Monsieur PLASSOT Claude

Madame PUJOL Brigitte

Monsieur SAINT PE Jean-Louis

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Monsieur BERRA François-Pierre

Monsieur BONNASSIOLLE Gilbert

Monsieur DOASSANS CARRERE Jacques

Monsieur HEIRMAN Eric

Madame HERVION Suzanne

Madame JOAQUIN Annie

Monsieur LAMBERT Olivier

Monsieur LEES-MELOU Christian

Monsieur MASSEY Patrick

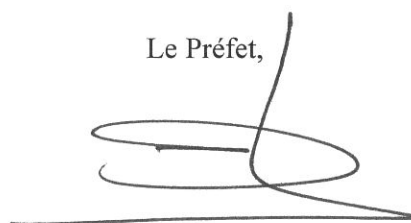
Monsieur MONGUILHET Yves

Article 5 : la secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à PAU, le

11 JUIN 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015162-020  
accordant le concours financier de l'Etat  
pour l'identification des animaux**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

**VU** l'instruction technique du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt DGAL/SDSPA/2015-474 du 27 mai 2015,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une subvention d'un montant total de 84 338 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Elevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux.

**ARTICLE 2 :**

Un versement unique d'un montant de 84 338 € sera imputé sur le budget du Ministère en charge de l'Agriculture 2015. Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22 du budget du Ministère en charge de l'Agriculture 2014.

**ARTICLE 3 :**

Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non-réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

N°2015162-021

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE « Centre Bourg » à Arraute-Charritte**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arraute-Charritte en date du 09 mars 2015,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune d'Arraute-Charritte à travers la création d'une ZAD permettra la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de sa réflexion sur sa stratégie de développement.

**Considérant** que la commune d'Arraute-Charritte souhaite concentrer l'habitat et les activités autour des centralités existantes et le comblement des espaces libres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Arraute-Charritte conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Centre Bourg ».

**Article 3** – La commune d'Arraute-Charritte est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, une mention du présent arrêté sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Arraute-Charritte où l'avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Arraute-Charritte et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 Juin 2015

Le Préfet,  
signé : Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

N°2015162-022

**ARRETE**  
**portant attribution**  
**de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

## ECHELON ARGENT

- **Monsieur Jean-Marie BONNEHON**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours MAULEON
- **Monsieur Serge DARBO**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
- **Monsieur Christophe DELAGE**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur Marc DORRATCAGUE**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur Philippe DUGUINE**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
- **Monsieur Frédéric ETCHEBAR**  
Médecin-Capitaine - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Jean-Philippe FERRER**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur Albert GACHEN**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
- **Monsieur Gilles HELSCHGER**  
Capitaine - GROUPEMENT EST
- **Monsieur Sébastien HOURDEBAIGT**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours ORTHEZ
- **Monsieur François IRIBARNE**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
- **Monsieur Yves LABARERE DE HAUT**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Roland LASSALLE**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Madame Bénédicte LEBLANC**  
Adjoint administratif principal – GROUPEMENT OUEST
- **Monsieur Sébastien LOPEZ**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Richard LOUSSALEZ ARTETS**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

- **Monsieur Gilles MANESCAU**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN
- **Monsieur Sébastien MEGRET**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
- **Monsieur Gilles MOCHO**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur André MOUNHO**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - I HOLDY
- **Madame Martine NOUQUERET**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
- **Monsieur André OXANDABURU**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur Eric PASQUINE**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
- **Monsieur Philippe PETRISSANS**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Frédéric PIGNY**  
Infirmier volontaire – Service de Santé et de Secours Médical – (SSSM)
- **Monsieur Bruno PINAQUY**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Xavier RIBALLET**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Jean-Marc ROUYA**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - GAN
- **Monsieur Christophe RUBIO**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Madame Marie-Christine SAGARDIA**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur Patrick SALABARAAS**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours de GARLIN
- **Monsieur David SAMYN**  
Capitaine - GROUPEMENT EST
- **Monsieur Stéphane SOUBIGOU**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU



- **Monsieur Philippe TRICARD**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- **Monsieur Julien TROUNDAY**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Joël TURCIUS**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
- **Monsieur Nicolas VAUTIER**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
- **Monsieur Marc YUSTEDE**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

#### ECHELON VERMEIL

- **Monsieur François AINCIBURU**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- **Monsieur Serge AMIELL**  
Médecin-capitaine - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ
- **Monsieur Michel AMORENA**  
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
- **Monsieur Patrick ARRUYER**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur Hervé BARRAQUE**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur Thierry BELESTIN**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
- **Monsieur Jérôme BURGUEZ**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur Jean-Yves CELHAIGUIBEL**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Pierre CLEDON**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- **Monsieur Thierry COMBES**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

- **Monsieur Daniel COUPETE**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
- **Monsieur Michel DORREGARAY**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur Laurent DUCROCQ**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Madame Françoise ERNY**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur Jean-Marc ETCHEBARNE**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - URT
- **Monsieur Régis FAYOL**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Madame Catherine LABORDE**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
- **Monsieur Jean-Marc LACABARATS**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Jean-Bernard LAFOURCADE**  
Sergent - SSLIA PARME
- **Monsieur Jean-Claude LAFUENTE**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Jean-Pierre LANNOU**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
- **Monsieur Jean-Jacques LAPOUX**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
- **Monsieur Alain MAGENDIE**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Olivier MANCINO**  
Lieutenant – GROUPEMENT OUEST
- **Monsieur Christian NOURY**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
- **Monsieur Patrick PEIGNEGUY**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Jérôme PRIOLET**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU

- **Monsieur Christophe SORIA**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
- **Monsieur Jean-Jacques UHALDE**  
Adjudant – Centre d’incendie et de secours – IHOLDY
- **Monsieur Antoine YAIGRE**  
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

### **ECHELON OR**

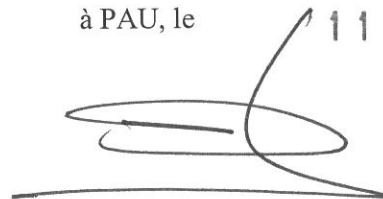
- **Monsieur Didier AGULLO**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Serge AGULLO**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Eric AZAIS**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
- **Monsieur Joseph CAUBET**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
- **Monsieur Frédéric DEL REGNO**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Jean-Marc FORSANS**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur Eric FOURREY**  
Adjudant-chef – SSLIA PARME
- **Monsieur Bernard GARBAY**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur François GOUGNE**  
Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Michel LECHEREN**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur Patrick MENDES**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Gérard MENDIBURU**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours- SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur Didier MIQUELESTORENA**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON

- **Monsieur Daniel PARIS**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – LARUNS
- **Monsieur Raymond PERES**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
- **Monsieur Jean-Yves PRIBAT**  
Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
- **Monsieur Dominique RIVED**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

11 JUIN 2015



Pierre-André DURAND

**ARRETE N° 2015163-008 PREFECTORAL**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : la Scea Labignere, dont le siège d'exploitation est à Agnos, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Agnos,

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015,

Considérant la situation de la Scea Labignere, constituée d'un actif (Mr Camsuzou Soubie Jean-Louis, 52 ans, employé municipal), qui met en valeur une exploitation agricole de 68 ha 56 et un atelier bovins lait,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Spychiger Marc, dont le siège d'exploitation est à Agnos, 47 ans, cotisant solidaire, salarié, qui exerce une activité purement agricole sur une superficie de 0 ha 87, et dont l'objectif est de développer la dimension de son exploitation lui permettant d'atteindre une viabilité économique,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SCEA LABIGNERE, dont le siège d'exploitation est à Agnos, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Agnos d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Constantin Jean-Emmanuel, aux motifs suivants : agrandissement d'une demande concurrente, de chef d'exploitation âgé de moins de cinquante-cinq ans, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 12 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*SPEA*

Monsieur  
SPYCHIGER Marc  
Rue des Pyrénées

64400 Agnos

Pau, le 12 juin 2015

Affaire suivie par : Olivier POUBLAN  
téléphone : 05 59 80 87 49

Monsieur,

Suite à l'examen de votre demande d'autorisation d'exploiter par mes services, je vous prie de trouver ci-joint la décision préfectorale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

**ARRETE N° 2015163-009 PREFEROTAL**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : Monsieur Spychiger Marc , dont le siège d'exploitation est à Agnos, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Agnos,

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015,

Considérant la situation de Monsieur Spychiger Marc, 47 ans, cotisant solidaire, salarié, qui exerce une activité purement agricole sur une superficie de 0 ha 87, et dont l'objectif est de développer la dimension de son exploitation lui permettant d'atteindre une viabilité économique,

Considérant la candidature concurrente de la Scea Labignere, constituée d'un actif (Mr Camsuzou Soubie Jean-Louis, 52 ans, employé municipal), qui met en valeur une exploitation agricole de 68 ha 56 et un atelier bovins lait,

Considérant la priorité du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : *« agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de chefs âgés de moins de cinquante-cinq ans ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils ont une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil »*,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Spychiger Marc, dont le siège d'exploitation est à Agnos, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Agnos d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Constantin Jean-Emmanuel , aux motifs suivants : agrandissement d'une d'exploitation, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence, pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 12 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles  
Christian VALLET**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015163-010

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code du domaine de l'état,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DML-2010R004 en date du 9 février 2010, autorisant M. Jean-Marc Ibarzo à occuper temporairement le domaine public fluvial,  
VU la pétition, en date du 27 novembre 2014, par laquelle M. Jean-Marc Ibarzo sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,  
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Lahonce,  
VU l'avis, en date du 26 mars 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,  
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête :

#### **Article 1er - Conditions de l'autorisation -**

M. Jean-Marc Ibarzo ci-après dénommé le permissionnaire sis Quartier du Club-nautique à Lahonce 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un escalier sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 119.900, commune de Lahonce, lieu-dit « Port de l'Aïquette », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- en haut de berge, une plate-forme d'accès en béton de 1.15m de long par 1m de large ancrée dans le baradeau de la berge, menant à un escalier en béton de 6.25m de long par 1m de large constitué de 20 marches, pour aboutir sur un socle de béton de 1m de coté en bas de berge.

L'ensemble, destiné à l'accès à l'Adour, à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 8 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.



## **Article 2. - Durée de l'autorisation -**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 14 mars 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3. - Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent deux euros ( 102 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4. - Entretien et responsabilité -**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : C.AD.G.LH.227.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6. - Précarité de l'autorisation -**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7. - Remise en état des lieux -**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8. - Réserves des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9. - Impôts -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11. - Exécution/notification -**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 12 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes  
Chef par intérim  
du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion Police de l'Eau*

*Police de l'Eau Pays Basque*

Affaire suivie par : Valérie Michel  
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N°2015163-011

### **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la remise en état d'une traversée busée – RD428-PR31+200 à Esterencuby**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port concernant la remise en état de la traversée RD428 PR31+200 enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00017, et le complément du 05 mai 2015,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 22 mai 2015

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la remise en état d'une traversée busée

– RD428 PR31+200 à Esterençuby

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place de déflecteurs ou barrettes de stabilisation de substrat d'une hauteur au moins équivalente à la hauteur du substrat, prolongés pour concentrer les écoulements pour les faibles débits (forme en V ou en U avec dimensions minimales de 0,2 m de largeur x 0,1 m de hauteur sur la partie émergée des seuils).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Esterençuby pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Esterençuby , le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie d'Esterençuby pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet                      Le : 12 juin 2015  
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion Police de l'Eau*

*Police de l'Eau Pays Basque*

Affaire suivie par : Valérie Michel  
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N°2015163-012

### **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la remise en état d'une traversée busée – RD301 PR 6 +970 à Esterençuby**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques -Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port, concernant la remise en état de la traversée de la RD301 PR 6+970 à Esterençuby, enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00017, et le complément du 05 mai 2015

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 22 mai 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques - Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la remise en état d'une traversée busée – RD301 PR 6 + 970 à Esterençuby

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- mise en place de déflecteurs ou barrettes de stabilisation de substrat d'une hauteur au moins équivalente à la hauteur du substrat, prolongés pour concentrer les écoulements pour les faibles débits (forme en V ou en U avec dimensions minimales de 0,2 m de largeur x 0,1 m de hauteur sur la partie émergée des seuils).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Esterençuby pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Esterençuby, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie d'Esterençuby pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet                      Le : 12 juin 2015  
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE SOULE XIBEROA

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 portant création de la communauté de communes de Soule Xiberoa ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 23 octobre 2014 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de Soule Xiberoa approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 15 avril 2015 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la communauté de communes de Soule Xiberoa étend ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» et modifie l'article 2.1 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes de Soule Xibeora est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Soule Xiberoa, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

N°2015163-016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LEMBEYE EN VIC-BILH

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 10 février 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la totalité des communes membres de la communauté de communes de la vallée de Barétous approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour, la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh étend ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» et modifie le Titre II – compétences - de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE MORLAAS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du pays de Morlaas ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 11 décembre 2014 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du Pays de Morlaas approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la communauté de communes du Pays de Morlaas étend ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» et modifie l'article 2 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Morlaas est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Morlaas, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



## PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015163-018

Unité travaux & milieux aquatiques

### **Arrêté** **portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles**

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**Vu** la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques pour le compte de la DPNE – Ville de Bayonne (SMALA) en date du 10 mai 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date des 28 mai et 11 juin 26 mai 2015 ;

**Considérant** la nécessité de capturer des populations piscicoles dans le ruisseau et le canal principal des Barthes afin de mieux connaître la dynamique de ces espèces dans cet environnement.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation***

Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :**

Nécessité de capturer des populations piscicoles dans le ruisseau et le canal principal des Barthes afin de mieux connaître la dynamique de ces espèces dans cet environnement.

#### **ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :**

Monsieur Adrien GONCALVES, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques

Intervenants :

MM. Glenn DELPORTE et Andoni JAUREGUIBERRY, technicien et agent technique de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive, Eco garde plaine d'Ansot.

**ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 22 juin 2015 au 26 juin 2015 inclus et du 01 septembre 2015 au 15 octobre 2015 inclus.**

**ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :**

Sont autorisés les moyens suivants : Matériel portatif FEG 1700 d'EFKO ou Volta d'IMEO, épuisettes.

**ARTICLE 6 : Espèces autorisées :**

Toutes espèces présentes sur le site.

**ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**ARTICLE 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juin 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** :ONEMA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

### **ARRÊTÉ N° 2015163-019**

#### **Portant extension de la capacité d'hébergement**

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « les Mouettes »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-10, R.345-1 à R.345-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure de sélection d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget opérationnel de programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-268-13 en date du 25 septembre 2006 portant la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Mouettes à 35 places ;

Vu la demande de l'association en date du 28 janvier 2015 d'intégrer 10 places d'hébergement d'urgence financées par subvention dans la dotation globale de fonctionnement du CHRS Les Mouettes ;

Considérant l'intégration du CHRS Les Mouettes dans l'ensemble du dispositif à vocation sociale existant sur le secteur géographique concerné ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association Atherbéa, dont le siège est situé, 10, rue Louis-Seguin à Bayonne, est autorisée à procéder à une extension de 10 places du CHRS Les Mouettes, portant sa capacité à 45 places, dont 35 places d'hébergement d'insertion et 10 places d'hébergement d'urgence.

### **Article 2**

La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est délivrée pour une durée de 15 ans en application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, et demeure subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF. Son renouvellement est conditionné par une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

### **Article 3:**

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans un fichier national des établissements sanitaires et sociaux, (FINESS) de la manière suivante :

- numéro FINESS : 640790168 ;
- code catégorie d'établissement : 214 (centre d'hébergement et réinsertion sociale) ;
- code de discipline d'hébergement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour personnes en difficulté) ;
- code clientèle principale : 899 (tous publics en difficulté) ;

### **Article 4:**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 12 juin 2015**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**La Secrétaire Générale,**  
**Marie AUBERT**



**PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

N°2015163-020

**AUTOROUTE A64  
« LA PYRENEENNE »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE POLICE DE LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS  
SUR L'AUTOROUTE A64  
DU PR 0+000 AU PR 11+170  
DANS LE  
DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tel:05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau Cedex  
Bus : lignes 2,6,8,13

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A64, du PR 0+000 au PR 1+461,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A64, du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision ministérielle autorisant la mise en service de la bifurcation de Saint-Pierre-d'Irube (mise à 2x3 voies entre Biriadou et Ondres) entre l'autoroute A63 et l'autoroute RD1/A64 en date du 25 avril 2012,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre n°1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-36 du 11 juin 1996 relative à la nomenclature des autoroutes,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le cahier des recommandations établi par la société des Autoroutes du Sud de la France en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 01 juin 2015,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

**CONSIDERANT** certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les chantiers courants sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne », du PR 0+000 AU PR 11+170, dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés en permanence aux conditions ci-après.

### **ARTICLE 2**

Les chantiers courants, à l'exception des chantiers d'urgence, ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Ils sont interrompus pendant ces journées particulières et toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et sur la bande d'arrêt d'urgence doivent être enlevées.

### **ARTICLE 3**

Les chantiers courants ne doivent pas entraîner de déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

### **ARTICLE 4**

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

### **ARTICLE 5**

La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres.

Lorsque deux chantiers sont distants de moins de 6 kilomètres, ils constituent une seule zone de restriction. Toutefois, si la distance entre ces deux chantiers est supérieure à 3 kilomètres, il est recommandé de rendre à la circulation la ou les voies neutralisée(s) entre ces deux chantiers.

### **ARTICLE 6**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

### **ARTICLE 7**

La largeur des voies ne devra pas être réduite.

Sur les bretelles des diffuseurs et des aires, la largeur des voies peut être ponctuellement réduite dans le cadre de travaux sans toutefois être inférieure à 3m.

Ces mesures sont accompagnées d'une réduction de vitesse de 20km/h par rapport à la prescription permanente.

## **ARTICLE 8**

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

		<b>Chantier A</b>		
		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Basculement
<b>Chantier B</b>	<b>Type de Chantier</b>			
	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	30 km

## **ARTICLE 9**

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

	<b>2 Voies</b>		
<b>Vitesse nominale en section courante</b>	90	110	130
Neutralisation de BAU	90	110	130
Neutralisation d'une voie	70	90	90
Basculement à double sens	70	90	90
Au droit du basculement	50	50	50

## **ARTICLE 10**

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

La signalisation est mise en place par les services de la société Autoroutes du Sud de la France. Ces derniers sont autorisés à réaliser seuls les opérations de fermeture, ralentissement ou arrêt momentané de la circulation, nécessaires à la mise en place du balisage.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles, sous le contrôle des services de la société Autoroutes du Sud de la France ou de son Maître d'Œuvre délégué.

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité qui sont établies par le gestionnaire de la voirie.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité de tous (agents de la société Autoroutes du Sud de la France, entreprises, usagers et riverains). Il a aussi comme objectif de limiter la gêne occasionnée aux utilisateurs du réseau autoroutier et ses riverains.

## **ARTICLE 11**

La police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

## **ARTICLE 12**

L'information au CRICR concerné sera réalisée dans les conditions décrites dans le dossier permanent d'exploitation pour tous les chantiers avec basculement de circulation.

## **ARTICLE 13**

Dans le cas de travaux imprévus (accidents, incidents, intempéries) dont l'exécution ne peut être différée, le chantier est immédiatement ouvert et les mesures sont prises pour écouler le trafic, dans les meilleures conditions possibles et ce, après information des services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, des services départementaux (DIR, CG, communes, préfecture) et du CRICR concerné.

## **ARTICLE 14**

Tous les chantiers dérogeant à l'un des articles ci-dessus font l'objet d'un arrêté spécifique pour chantier non courant.

## **ARTICLE 15**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Directeur Régional de la société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental / Pôle gestion, entretien et exploitation des routes des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Directeur du SAMU 64,  
Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 64,  
Madame la Chef de Division de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Fait à Pau, le 12 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

N°2015163-021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 n°2012125-0009 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques;

Après avis du Comité Technique Local rendu le 22 mai 2015

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques sont ouverts du lundi au vendredi dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

POSTES COMPTABLES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC A COMPTER DU 1ER JUILLET 2015
TRESORERIE ARUDY	TLJ 8H30-12H / 13H30-16H
T ARZACQ-MORLANNE	TLJ 9h-12H30 / 13H30-17H – <b>FERME MERCREDI MATIN</b> * et VENDREDI AM
T BASSIN DE LACQ	TLJ 8H45-12H / 13H15-16H
T BEDOUS	Du MARDI au JEUDI 8H15-12H / 13H-16H le VENDREDI 8H15-12H et <b>FERME LUNDI</b> * et VENDREDI AM
T GARLIN	Du LUNDI au JEUDI 8H30-12H / 13H-16H – FERME MERCREDI et le VENDREDI 8H30-12H / 13H-15H
T LARUNS	TLJ 8H45-12H et LUNDI 13H-16H – <b>FERME MARDI AM</b> *, MERCREDI AM, <b>JEUDI AM</b> * et VENDREDI
T LEMBEYE	TLJ 8H45-12H / 13H-16H. FERMÉ LUNDI
T LESCAR RIVES DU GAVE	TLJ 8H30- 12H / 13H-15H30 FERME VENDREDI
T MAULEON-LICHARRE	TLJ 9H30-12H / 13H30-15H30- <b>Fermé LUNDI</b> * et VENDREDI AM
T MONEIN	TLJ 8H30-12H / 13H-16H30- VENDREDI 8H-12H - <b>FERME MARDI AM</b> * et VENDREDI AM
T MORLAAS	TLJ 8H30 / 12H Fermé les AM des <b>LUNDI</b> *, MARDI, <b>MERCREDI</b> *, JEUDI et <b>VENDREDI</b> *
T NAVARRENNX	TLJ 9H-12H / 13H-16H – <b>Fermé Lundi AM</b> * – <b>Mercrèdi AM</b> * et Vendredi AM
T NAY	TLJ 9H-12H / 13H-15H30 -FERME MERCREDI et VENDREDI
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES OLORON	TLJ 8H45-12H / 13H15-16H - <b>Fermé MERCREDI AM</b> et <b>JEUDI AM</b> *
T OLORON-ARAMITS	TLJ 8H45-12H / 13H15-16H - <b>Fermé MERCREDI AM</b> et <b>JEUDI AM</b> *
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORTHEZ	TLJ : 9 H-12 H / 13 H -16 H – FERME LE VENDREDI
T ORTHEZ	TLJ : 9 H-12 H / 13 H -16 H – FERME LE VENDREDI
T PAUETS HOSPITALIERS	TLJ 8H45-11H30 / 12H45-16H
T PAU MUNICIPALE	TLJ : 9 H-12 H / 13 H -16 H – FERME LE VENDREDI
T PONTACQ	TLJ 9H-12H / 14H-16H FERME LE MERCREDI ET LE VENDREDI AM
T SALIES-DE-BEARN	LUND AU JEUDI 8H15-12H15 / 13H15-16H. FERMÉ VENDREDI
T SAUVETERRE-DE-BEARN	OUVERT LES MARDI MATIN ET JEUDI MATIN 9H-12H
T TARDETS-SORHOLUS	TLJ 8H30-12H / 13H30-16H
T THEZE	8H30-12H15 / 13H-16H - FERME MERCREDI et <b>VENDREDI</b> *
PAIERIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	TLJ 8H45-11H50 / 12H50-16H10

POSTES COMPTABLES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC A COMPTEUR DU 1ER JUILLET 2015
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS PAU EST	TLJ 8H45-12H / 13H30-16H15
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS PAU NORD	
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS PAU SUD	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU EST	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU SUD	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU NORD	
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE PAU 1	
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE PAU 2	
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (SITE DE PAU)	
T ANGLET ADOUR OCEAN	TLJ 8H30-11H45 / 13H15-16H SAUF VENDREDI AM 15H30
T BAYONNE CENTRE HOSPITALIER	TLJ 8H30-11H45 / 12H45-16H
T BAYONNE MUNICIPALE	TLJ 8H30-11H45 / 12H45-15H
T CAMBO-LES-BAINS	TLJ 8H30-12H / 13H-16H - FERME MARDI AM ET VENDREDI AM
T HENDAYE	TLJ 8H30-12H / 13H30-16H FERME MERCREDI et VENDREDI AM
T HASPARREN	TLJ 9H-12H / 14H-16H - FERME LE VENDREDI AM
T SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	TLJ 8H-12H / 13H30-16H – FERME VENDREDI AM*
T SAINT-JEAN-DE-LUZ	TLJ 8H30-12H / 13H30 -16H - FERME MERCREDI AM* ET VENDREDI AM
T SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	TLJ 8H30-12H / 13H15-16H FERME LE MERCREDI ET VENDREDI AM
T SAINT-PALAIS	8H-12H / 13H15-16H . FERMÉ LUNDI et à 15H le VENDREDI
T USTARITZ	TLJ 8H30-12H - Fermé les AM des LUNDI*, MARDI, MERCREDI*, JEUDI* et VENDREDI
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGLET	TLJ 8H45-12H / 13H30-16H15
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS BAYONNE	
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS BIARRITZ	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ANGLET	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BAYONNE	
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BIARRITZ	
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE BAYONNE 1	
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE BAYONNE 2	
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (SITE DE BAYONNE)	

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 5 juin 2015

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

N°2015166-004

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE CONSTATANT LA RESTITUTION D'UNE COMPETENCE DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 portant création de la communauté de communes des Luys en Béarn au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 04 mars 2015 sollicitant la restitution de la compétence «participation aux investissements immobiliers relatifs aux opérations de construction des centres d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention couvre l'une au moins des communes membres de la communauté de communes» à ses communes membres ;

VU les délibérations concordantes de la totalité des communes membres de la communauté de communes des Luys en Béarn approuvant ce retrait de compétence ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour, la communauté de communes des Luys en Béarn restitue à ses communes membres sa compétence «participation aux investissements immobiliers relatifs aux opérations de construction des centres d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention couvre l'une au moins des communes membres de la communauté de communes» et modifie l'article 4 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes des Luys en Béarn est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Julie LOUSTALET  
☎ 05.59.98.25.42  
courriel : julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 2015166-007  
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 25 juin 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés du 28 mai 2013, 26 juin 2013, 29

octobre 2013, 17 décembre 2013, 20 décembre 2013, 14 août 2014, 2 décembre 2014,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 précité les membres désignés sont nommés pour trois ans; que dans ces conditions il convient de procéder au renouvellement desdits membres ;

**VU** les consultations et les propositions faites pour les quatre groupes composant le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

### **1er groupe : Représentants des Services de l'Etat**

- Trois représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur, Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,

### **2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales**

#### Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe Juzan Conseiller départemental du Canton de Saint Jean de Luz 9 bis rue du Maréchal Harispe 64500 SAINT JEAN DE LUZ	Mme Maider Arosteguy Conseillère départementale du canton de Biarritz Les Maisons Blanches 12 rue du Harcet 64200 BIARRITZ
M. Charles Pelanne Conseiller départemental du Canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh Maire de Mont-Disse Mairie 64330 MONT DISSE	M. Marc Cabanne Conseiller départemental du Canton de Pau-2 Mairie Hôtel de Ville place Royale 64000 PAU



Maires désignés par l'association des Maires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain Lauhe Maire de Bordères Mairie 27 rue du Pré du Roy 64800 BORDERES	M. Jean-Pierre Dubreuil Maire de Lagor Mairie 86 rue principale 64150 LAGOR
M. Michel Cuyaube Maire de Sevignacq Mairie Place de l'église 64160 SEVIGNACQ	M. Jean-Yves Lalanne Maire de Billère Mairie Route de Bayonne BP 346 64140 BILLERE
M. Arnaud Mandagaran Maire d'Amendeuix-Oneix Mairie Bourg 64120 AMENDEUX ONEIX	M. Benat Inchauspe Maire d'Hasparren Mairie 5 rue Jean Lissar BP 50025 64240 HASPARREN

**3ème groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Profession et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission**

Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement

Représentants des associations de consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Grelet 3 rue Charles Macé 64000 PAU	Mme Jacqueline Pelaroque 5 impasse des Roses 64140 BILLERE

Représentants des associations agréées de pêche

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves Agier Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU	M. Pierre Etchecopar Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Rodes 1 impasse des Bains 64300 ORTHEZ	Mme Catherine Soubles-Benavente La Martinette 900 chemin de la Martinette 64270 PUYOO

Représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Sauveur Urrutiaguer 64120 DOMEZAIN	M. Guy Estrade 64370 BOUMOURT

Représentants de la profession du bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lavignasse 15 bi rue des Pyrénées 64320 BIZANOS	M. Jean-Marc Mentaveri Maison Lagrange 64520 SAMES

Représentants des industriels exploitants d'installations classées, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Daude CCI Pau 21 rue Louis Barthou 64000 PAU	M. Pantxoa Bimboire CCI Bayonne Pays Basque 50-51 allées Marines BP 215 64102 Bayonne cedex

Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des risques professionnels de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Fabrice Norgeux CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex	Mme Isabelle Minaberry CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex

Service départemental d'incendie et de secours

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Arnaud Azema SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU	M. Henri Clouet SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU

Expert dans la prévention des risques environnementaux de la Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Daniel Lespes MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9	Mme Anne Maurel MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9

#### 4eme groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Daniel Currutchet Service communal Hygiène et Santé Mairie de Bayonne 64100 BAYONNE	M. Xavier Duhalde Service communal Hygiène et Santé Mairie de Bayonne 64100 BAYONNE
Docteur Catherine Dubroca 15 rue Maréchal Barthe 64000 PAU	Docteur Françoise Dargacha-Sable 105 rue Belleville CS 71241 33074 BORDEAUX Cedex
M. Florent Peynot Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR	M. Lionel Pouchou Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR
M. Georges Oller Hydrogéologue 14 allées Flore Tristan 64000 PAU	M. Bertrand Sourisseau Hydrogéologue 20 boulevard de l'Atlantique 33115 PYLA SUR MER

**Article 2** : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3** : Le secrétariat du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales, pôle aménagement de l'espace.

**Article 4** : Un règlement intérieur approuvé par le Conseil précise les modalités de fonctionnement de cette instance.

**Article 5** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15/06/2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015166-008

**Direction  
départementale  
de la Protection des  
Populations**

n°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
Direction départementale de la protection  
des populations**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0009 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013262-0009 du 19 septembre 2013 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale;
- M. Henri VIEL pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri VIEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT ;

- Mme Anne BERTOMEU, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BERTOMEU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M.Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne BERTOMEU;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;
- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- Mme Françoise BORDES, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;
- M. Sébastien ROUSSY, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable des chefs de service concernés.

**Article 3** - L'arrêté n° 2014-070-0001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 juin 2015

**Article 5** - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté n°2010-54-43 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées Atlantiques) ;

**VU** la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de ses représentants au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les lettres du directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées des 7 et 28 mai 2015 ;

**VU** la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2015 ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est renouvelé comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentante la ville de Pau

M. Michel PLISSONNEAU et M. Christian LAINE, représentants la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentante du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Gilles RIPAILLE LE-ROYER représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Les Dr. Mounsef SAIDI et Michèle LAFITTE-MARINE, représentants la commission médicale d'établissement ;

M. Xavier TALOU et M. Gilles DUPAU, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Alain ROGEZ, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant renouvellement de la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque  
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Territoriale des Pyrénées-



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la directrice général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques) ;

**VU** la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les messages de la Direction Générale du Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque des 9 avril, 7, 18 et 21 mai 2015 ;

**VU** la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2015 ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...



## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, est renouvelé comme suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Alain ESMIEU représentant de la ville de Bayonne et M. Jacques VEUNAC, représentant de la ville d'Anglet

Mme Sylvie DURRUTY et Mme Jocelyne CASTAIGNEDE, représentantes de l'agglomération Côte Basque Adour

Mme Nicole DARRASSE, représentante du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

MM les Drs Franck LAMOULIATTE et Christophe BURTIN, représentants la commission médicale d'établissement

M. Jean-Louis DUPIN et M. Patrick VELASCO, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme Jeanine TROUBAT et M. Yves Michel HERVELIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

M. Alain ROGEZ, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et Mme Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant

Mme Marie Christine RIVES-TABOURET représentante des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale Adjointe de l'Agence régionale de la Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Sante Protection Animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015166-018**

**enregistrant l'extension de l'élevage porcin de l'EARL GARAY  
situé sur la commune d'OREGUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté n°2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-214-0010 du 02 août 2013 fixant à l'EARL GARAY des prescriptions complémentaires aux ateliers « porcin » et « bovin allaitant » suite à l'actualisation et l'extension de son élevage porcin sur la commune d'OREGUE ;

**Vu** le dossier déposé en date du 02 mars 2015 par M. Oliver GARAY, agissant en qualité de co-gérant pour le compte de l'EARL GARAY, ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin afin d'en porter l'effectif à 2087 animaux-équivalents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/0128 du 02 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 avril au 26 mai inclus ;

**Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 09 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

**Considérant** les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,**

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE**

Le présent arrêté se substitue à l'autorisation précédente : arrêté préfectoral n°2013-214-0010 du 02 août 2013.

L'EARL GARAY (gérants : Olivier et Marie Annie GARAY) dont le siège social est maison Suhigaray Borda à OREGUE (64120) est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder à l'extension de son élevage porcin sur le territoire de la commune d'OREGUE.

Les parcelles cadastrales, sur lesquelles sont implantées les installations sont :

- atelier porcin : parcelles n°36 et 37 section ZN,
- fosse délocalisée de stockage des effluents : parcelle n°11 section ZM,
- prélèvement dans un cours d'eau « sans nom » : parcelles n°37 et 34 section ZN.

### **ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Les installations** sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
Élevage de porcs	2102-2a	Porcs Plus de 450 animaux-équivalents	162 reproducteurs 10 cochettes 825 porcelets en post sevrage 55 porcelets en pré engraissement et 1371 porcs à l'engraissement <b>soit 2087 animaux-équivalents</b>	<b>Enregistrement</b>
Silos, installations de stockage de céréales et d'aliments fabriqués	2160	Volume total de stockage supérieur à 5000 m3 mais inférieur ou égal à 15000 m3	69 m <sup>3</sup>	Non Classé
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Capacité équivalente totale supérieur à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	Capacité équivalente 0,2 m3 (3000 l)	Non Classé
Combustion	2910 a	Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW	1 groupe de 60 KVA	Non Classé

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 correspond au plan de situation de l'installation.

L'annexe 3 correspond au plan d'épandage, la superficie épandable est de 114,60 ha. Ce plan d'épandage est commun avec l'élevage bovin allaitant du GAEC BIZI-NAHI.

La capacité de stockage des effluents liquides est de 8 mois.

Concernant la lutte externe contre l'incendie, les besoins en eau sont de 180 m<sup>3</sup>.

La fosse désaffectée (n°15) de stockage des effluents, pourra être utilisée comme réserve d'eau. Celle ci présente au minimum les caractéristiques suivantes :

- disposer en permanence d'un volume d'eau exploitable de 180 m<sup>3</sup>,
- être accessible aux engins de secours par une voie de type voie engin,
- disposer de 2 aires d'aspiration de 4m x 8m pour la mise en station des 2 engins pompes,

Afin de faciliter la mise en œuvre des moyens de secours, l'installation de 2 lignes d'aspiration de 100 mm, ou 1 ligne de 150 mm avec 2 raccords « pompiers » de 100 mm à tenons verticaux, est recommandée.

Ces installations feront l'objet d'une validation après essais par les services d'incendie et de secours afin de répertorier les points d'eau dès leur disponibilité effective.

Concernant le prélèvement dans le cours d'eau « sans nom », affluent de la Paterana, un ouvrage adapté est mis en œuvre afin de respecter et vérifier la conformité du débit réservé : 3 l/s. Ce débit pourra, à la suite d'une période de 5 ans, être actualisé en fonction des différentes mesures réalisées.

Il n'y a pas de période d'interdiction stricte au cours de l'année. A chaque fois que la situation l'exige (période d'étiage), l'exploitant devra utiliser le réseau d'eau potable du Syndicat du Pays de Mixe. Un registre est tenu pour les deux sources d'approvisionnement.

### **ARTICLE 4 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **ARTICLE 6 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

### **ARTICLE 7 – CADUCITE**

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 9 – ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

### **ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et [L. 511-1](#) du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 12 - PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie d'OREGUE pour être tenue à la disposition du public.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie d'OREGUE.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 13**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'OREGUE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GARAY.

Fait à PAU, le 15 juin 2015

**Le Préfet**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**La secrétaire générale**

**Marie AUBERT**





# ANNEXE 1



# ANNEXE 2



# ANNEXE 3



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2015166-020

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 juin 2015,

VU l'avis du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 01 juin 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 12 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux nécessaires à la dépose de candélabres sur la gare de péage de Biarritz, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 le mardi 16 juin 2015, entre 10h00 et 17h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée au mercredi 17 juin 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, des micro-coupures de la circulation, d'une durée d'environ 3 minutes par dépose de candélabres seront mises en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz ; les voies d'entrées seront fermées à la circulation le temps de chacune des interventions. La circulation sur les bretelles de sorties sera simultanément et momentanément ralentie.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces micro-coupures.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de micro-coupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Maire de Biarritz,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE





Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2015166-021

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 dérogeant à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation permanente de la circulation sous chantier pour la réalisation des travaux de dépose de candélabres,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de poursuivre les travaux de dépose de candélabres sur la gare de péage de Biarritz, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 le jeudi 18 juin 2015, entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, des micro-coupures de la circulation, d'une durée d'environ 5 minutes par dépose de candélabres seront mises en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz ; les voies d'entrées seront fermées à la circulation le temps de chacune des interventions. La circulation sur les bretelles de sorties sera simultanément et momentanément ralentie.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces micro-coupures.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de micro-coupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Maire de Biarritz,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,

signé : Brigitte CANAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2015166-022

**ARRETE**  
portant composition  
du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées  
des Pyrénées-Atlantiques

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU les nouvelles désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

VU l'arrêté n° 2014-335-0008 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'arrêté n° 2014-335-0008 en date du 1er décembre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2** - Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques :

**1°) Au titre du 1° de l'article D 146-10 du code de l'action sociale et des familles**

*Représentants de l'Etat :*

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant,

*Représentants des collectivités territoriales :*

- représentants du département :
  - Madame BROCARD Juliette, conseillère départementale, titulaire  
Madame Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale suppléante,
  - Madame BRUTHE Anne-Marie, conseillère départementale, titulaire,  
Madame LAFARGUE Sandrine, conseillère départementale, suppléante ;
  - Monsieur le directeur général adjoint, chargé de la direction de la solidarité départementale ou son représentant,
- représentants des communes :
  - Monsieur Robert CARTER, maire de MAUCOR, titulaire,  
Monsieur Marc CANTON, maire d'ASSON, suppléant,

*Représentants des principaux organismes :*

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx ou son représentant,

**2°) Au titre du 2° de l'article D146-10 du code de l'action sociale et des familles**

*Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :*

- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Handicapés (ADAPEI)
  - Madame Anne-Marie CAVRET, titulaire,  
Monsieur Jean-Lou DRAPIER, suppléant,
- Association Française contre les Myopathies (AFM)
  - Madame Marie-Françoise LAVALLEE, titulaire  
Madame Jeanne GAULTIER-BARBATO, suppléante,

.../...

- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
  - Monsieur Jacques VEUNAC, titulaire,  
Monsieur Robert CABANNE, suppléant,
- Association des Paralysés de France (APF)
  - Monsieur Bernard MIRANDE, titulaire,  
Monsieur Maurice CROUAIL, suppléant,
- Association Valentin HAÛY (AVH)
  - Monsieur Pascal ANDIAZABAL, titulaire,  
Monsieur Jean-Claude LARQUE, suppléant,
- Association Trisomie 21 Pyrénées-Atlantiques
  - Monsieur Hubert PARADA, titulaire,  
Monsieur Daniel GUIPET, suppléant,
- Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
  - Monsieur Christophe BERTHELOT, titulaire,  
Monsieur Renaud CLAVERIE, suppléant,
- Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM)
  - Madame Marie-Christine ITURRIOZ titulaire,  
Monsieur Gilbert CAPBLANCQ, suppléant,
- Autisme Pau Béarn et Autisme TED Côte Basque
  - Madame Maria BARDOLLE, titulaire,  
Madame Cécile LAFFITTE, suppléante,
- Association Française des Traumatisés Crâniens (AFTC)
  - Madame Myriana JOVANOVIC, titulaire,  
Monsieur Jean-Pierre BRUZAUD, suppléant,

**3°) Au titre du 3° de l'article D146-10 du code de l'action sociale et des familles**

*Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:*

- Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'établissements et services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI)
  - Monsieur Bernard TREMAUD, titulaire,  
Monsieur Thierry WILLOCQ, suppléant,
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Santé Sociaux
  - Monsieur Jacques DEHUISSERE, titulaire,
- Confédération Générale du travail (CGT) Santé
  - Monsieur Marcel REYNA-SANCHEZ, titulaire,  
Monsieur Pierre DUPUY, suppléant,
- Force ouvrière (FO) Santé
  - Madame Isabelle MAUPOME, titulaire,  
Madame Martine CAMPAGNE-MINA suppléante,

.../...

*Personnes qualifiées :*

- Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

- Monsieur Bruno NADIN, titulaire,  
Monsieur Thierry DIMBOUR, suppléant,  
Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAHI Aquitaine)

- Monsieur Philippe DAUGEN titulaire,  
Monsieur Francis LAFARGUE, suppléant,  
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)

- Mme Gisèle TUCOU, titulaire,  
Monsieur Henri LLANES, suppléant,  
Association du Service à Domicile (ADMR)

- Monsieur Michel LABORDE, titulaire,  
Monsieur Jean GAYAS, suppléant,  
Protection, Amélioration, Conservation et Transformation, Habitat Développement (PACT-H&D) du Béarn


---

- Monsieur Jean-Louis PETRISSANS, titulaire,  
Monsieur Vlad PLESSIA, suppléant,  
Centre d'Information, de Documentation et de Conseils sur les Aides Techniques (CIDRAT)

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de la cohésion sociale du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 JUIN 2015**

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2015167-006**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis BARBERANIA 64120 GARRIS présentée le 31/08/2012 par Monsieur MARQUINE Gaston est recevable,

**Considérant** que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro « 64235020R » est délivré à l'établissement sis à BARBERANIA 64120 GARRIS appartenant à Monsieur MARQUINE Gaston.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.



**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16/06/2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Pierre ABADIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE BARETOUS**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1990 portant création de la communauté de communes de la vallée de Barétous ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Barétous en date du 24 février 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence « activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires » ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la vallée de Barétous approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 avril 2015 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de rentrée scolaire 2015, la communauté de communes de la vallée de Barétous étend ses compétences :

- à la compétence «activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de la vallée de Barétous prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

**Article 3**: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la vallée de Barétous, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

**2015167-010**

Unité travaux & milieux aquatiques

### **Arrêté portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles**

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**Vu** la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la société hydroélectrique du moulin d'Etchaux en date du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juin 2015 ;

**Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation***

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :**

Nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchaux.

#### **ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :**

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN

Intervenants :

Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN + 3 bénévoles de l'AAPPMA l'APRN.

**ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du lundi 3 août 2015 au lundi 10 août 2015 inclus.**

Cours d'eau concerné : la Nive des Aldudes

Commune : Saint-Etienne-de-Baïgorry

**ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :**

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique – EFKO FEG 1700 W

**ARTICLE 6 : Espèces autorisées :**

Toutes les espèces présentes sur le site.

**ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**ARTICLE 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : AAPPMA APRN – 54 Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

**Copie à** : - FDPPMA  
- ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2015167-011

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (C.D.A.F.)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural relatives à l'aménagement foncier rural, version du code antérieure au 1er janvier 2006, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 avant la mise en application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;
- VU la loi n°85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;
- VU l'article 95 et le X de l'article 83 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU la création de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques au 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant renouvellement de la composition de la CDAF modifié par les arrêtés préfectoraux n°2013-198-0013 du 17 juillet 2013, n°2013-256-0009 du 13 septembre 2013, n°2013-288-0004 du 15 octobre 2013 ;
- VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU la lettre de M. le président de l'association des maires des Pyrénées-atlantiques du 14 octobre 2014 ;
- VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU la délibération n°00-005 du 29 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental auprès de la Commission départementale d'aménagement foncier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

A R R E T E :

**Article 1er** – La commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-atlantiques est ainsi composée :

● **Présidence :**

Mme Marie-Thérèse ARRIETA commissaire enquêteur, Présidente  
M. Yvon FOUCAULT commissaire enquêteur, suppléant

● **Conseillers départementaux :**

membres titulaires :  
M. Jean-Claude COSTE  
M. Philippe ECHEVERRIA  
M. Charles PELANNE  
Mme Annick TROUNDAY IDIART

membres suppléants :  
M. Jean ARRIUBERGE  
M. Thierry CARRERE  
M. Jean-Pierre MIRANDE  
M. André ARRIBES

● **Maires de communes rurales :**

membres titulaires :  
M. Michel CUYAUBE  
Maire de la commune de Sévignacq  
M. Germain SALLENAVE  
Maire de la commune de Tabailé-Usquain

membres suppléants :  
M. Bernard CACHENAUT  
Maire de la commune d'Iholdy  
M. Pierre LAFARGUE  
Maire de la commune de Saint-Girons-en-Béarn

● **Fonctionnaires :**

- Direction départementale des finances publiques

membres titulaires :  
Mme Bernadette SANTIAGO  
M. Yves BENASSIS

membres suppléants :  
M. Patrick SARRABAYROUSE  
Mme Bernadette SANTIAGO

- Direction départementale des territoires et de la mer

membres titulaires :  
M. Pierre HURABIELLE-PERE  
Mme Christine LAMUGUE  
M. José DUCASSE  
Mme Françoise SANSON

membres suppléants :  
M. Jean-François CALVEL  
Mme Marie-Claude TEULE  
M. Alain MIQUEU  
M. Olivier POUBLAN

● **Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant**

● **Le président ou le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles**

● **Le président ou le représentant de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles**

● **Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :**

- F.D.S.E.A.

membre titulaire :  
M. François LAVIGNE

membre suppléant  
M. Patrick ETCHEGARAY

- Jeunes Agriculteurs

membre titulaire :  
M. Nicolas BIBEN

membre suppléant :  
M. Julien BARRERE

- Confédération paysanne du Pays Basque E.L.B.

Membre titulaire :  
M. Jean-Michel GALANT

membre suppléant :  
M. Michel DUNATE

- Confédération paysanne du Béarn

membre titulaire :  
M. Maxime BAJAS

membre suppléant :  
Mme Gisèle BOURDET

- Coordination rurale des Pyrénées-atlantiques

membre titulaire :  
M. Michel JAUREGUIBERRY

membre suppléant :  
M. Jean HEUGAS

● **Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant**



● **Membres représentant les propriétaires bailleurs :**

membres titulaires :  
M. Michel BARRERE  
M. Jean-Louis LOUSTALET

membres suppléants :  
M. André CAZAUBON  
M. Félix HITTA

● **Membres représentant les propriétaires exploitants :**

membres titulaires :  
M. Pierre MENET  
Mme Claudine BOUDASSOU

membres suppléants :  
M. Guy ESTRADE  
Mme Marie-Hélène GOYA

● **Membres représentant les exploitants preneurs :**

membres titulaires :  
M. Christophe LASSEGUETTE  
M. Henri GUILHAMELOU

membres suppléants :  
M. Thierry COHOU  
Mme Nathalie GOURDON

● **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

membres titulaires :  
M. Jacques MAUHOURET, SEPANSO 64  
M. Alain LACASSAGNE, FDC

membres suppléants :  
M. Jean-Jacques LABAIG, SEPANSO 64  
M. Yves AGIER, FDPPMA

**Article 2** - La présente formation de la commission est compétente pour toutes les questions relatives aux opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1er janvier 2006.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 16 juin 2015

Le Préfet  
Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015167-012

## **Arrêté préfectoral retirant l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gabat**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74D1867 du 28 octobre 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gabat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75D338 du 24 février 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gabat ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande d'opposition aux colombidés de monsieur Jean-Léon Oyhenart reçue le 23 juillet 2013 ;
- Vu la décision du 18 mars 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gabat ;
- Considérant l'illégalité de la décision du 18 mars 2015 au regard de l'article R422-52 du code de l'environnement qui dispose « (...) le préfet statue dans un délai de quatre mois, (...) » ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision du 18 mars 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gabat est retirée.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Gabat,

- Monsieur le président de l'ACCA de Gabat,  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Gabat par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 16 juin 2015  
le préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE

## Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association communale de chasse agréée de GABAT

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Gabat à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit,

2/ des terrains en opposition de conscience : **NEANT**

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général + 20 ha d'un seul tenant : **NEANT**

3.2 / opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire
GABAT	ZC	57	1ha 88a 63ca	Jean-Léon Oyhenart
			<b>TOTAL</b> <b>1ha 88a 63ca</b>	

## Annexe II :

Enclaves : **NEANT**

Pau, le \_\_\_\_\_  
le Préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE

ARRETE n° 2015168-001

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes Lacq Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 9 mars 2015, relatif à l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant la loi du 9 mars 2015 conforme à la Constitution en l'assortissant d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Lacq Orthez et fixant en son article 7 le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes nouvellement créée conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant modification de l'article 7 de l'arrêté portant création de la communauté de communes Lacq-Orthez, intervenu consécutivement à la suppression de la commune associée d'Audéjos et à la fusion simple de Lacq et d'Audéjos ;

**Vu** la décision du 19 mai 2015 par laquelle a été acceptée la démission présentée par Madame le maire de Sarpourenx ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser de nouvelles élections municipales dans la commune de Sarpourenx;

**Considérant** qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges résultant d'accords locaux dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu en l'espèce de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 30 mai 2013 tel que modifié par arrêté du 12 novembre 2013 ;

**Considérant** que le seul projet d'accord local présenté par la communauté de communes de Lacq Orthez en vue de procéder à cette recomposition n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT telles que modifiées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-III à V du CGCT ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les 96 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq Orthez sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Orthez	17
Mourenx	10
Monein	6
Artix	5
Arthez-de-Béarn	2
Abidos	1
Abos	1
Argagnon	1
Arnos	1
Baigts-de-Béarn	1
Balansun	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
Lacommande	1
Lacq	1
Lagor	1
Lahourcade	1
Lanneplaa	1
Loubieng	1
Lucq-de-Béarn	1
Maslacq	1
Mesplède	1
Mont	1
Noguères	1

Bellocq	1
Bésingrand	1
Biron	1
Bonnut	1
Boumourt	1
Cardesse	1
Casteide-Cami	1
Casteide-Candau	1
Castétis	1
Castetner	1
Castillon d'Arthez	1
Cescau	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Hagetaubin	1
Laà-Mondrans	1
Labastide-Cézéracq	1
Labastide-Monréjeau	1
Labeyrie	1
Lacadée	1

Os-Marsillon	1
Ozenx-Montestrucq	1
Parbayse	1
Pardies	1
Puyoô	1
Ramous	1
Saint-Boès	1
Saint-Girons	1
Saint-Médard	1
Salles-Mongiscard	1
Sallespisse	1
Sarpourenx	1
Sault-de-Navailles	1
Sauvelade	1
Serres-Sainte-Marie	1
Tarsacq	1
Urdès	1
Viellenave-d'Arthez	1
Vielleségure	1

**ARTICLE 2 :** La répartition des sièges au sein du conseil communautaire, telle que visée à l'article 1, entrera en vigueur à compter du 21 juin 2015, date du premier tour de l'élection municipale de la commune de Sarpourenx.

**ARTICLE 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Communauté de communes Lacq Orthez, Mesdames Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 17 juin 2015  
Le Préfet ,

Signé : Pierre-André DURAND

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 Rue Maréchal-Joffre 64021 PAU Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense*

*Gestion de Crise*

N°2015168-013

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE  
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES  
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE  
SAISON 1**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n°2014 248-0009 du 05 septembre 2014 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 pour les travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et Biarritz La Négresse (saison 1),

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,



VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 10 juin 2015,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 juin 2015,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur** proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – L'arrêté n°2014 248-0009 susvisé est prorogé jusqu'au vendredi 03 juillet 2015 en lieu et place du vendredi 19 juin 2015.

Des restrictions de circulation doivent être maintenues sur l'autoroute A63 entre Biriadou (PR 205+188) et Biarritz (PR 183+238), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 20 juin 2015 au 03 juillet 2015, 05h00, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- élargissement du passage hydraulique 1862 (l'Uhabia), du PR 185+500 au PR 187+000, dans le sens France/Espagne,
- élargissement par l'extérieur et par plots et/ou élargissement de la BAU, du PR 191+000 au PR 198+500 dans le sens France/ Espagne, du PR 205+200 au PR 197+200 et du PR 193+000 au PR 183+400 dans le sens Espagne/France ,

**ARTICLE 2** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,

- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer

signé : Brigitte Canac